



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2022-135

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2022-09-21-00001 - AP d' insalubrité du logement N° 6 sis 2, allée des Charmes 16100 COGNAC (6 pages) Page 5

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2022-09-23-00001 - Arrêté n° 2022-ang-36 du 23 septembre 2022^{??} relatif aux travaux d' entretien de chaussée de la RN10 du PR 19+000 au PR 23+000 sens Poitiers/Angoulême^{??} Communes de Fontclaireau et Fontenille (4 pages) Page 12

16-2022-09-16-00002 - Arrêté du 16 09 2022 relatif à la désaffectation, au déclassement, à l'inutilité et à la remise au domaine de parcelles de la commune de Courcôme (2 pages) Page 17

16-2022-09-23-00004 - Arrêté n°2022-sain-027 du 23 septembre 2022 relatif aux travaux de réfection de la chaussée des bretelles de sortie et d' entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême^{??} dans l' échangeur de Barbezieux Commune de Châteaubernard (4 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires de la Charente /

16-2022-09-26-00002 - Restriction des usages de l'eau : Périmètre OUGC Cogest'eau - 20220926 (12 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2022-09-22-00005 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 9 septembre 2020 et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 7 juin 1853 établissant le règlement d'eau de la retenue de bas-Veillard établie sur le cours d'eau le Romède (Veillard) (12 pages) Page 38

16-2022-09-27-00004 - Arrêté portant prolongation de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel d'amélioration du bassin de la Bonniere porté par le syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la bonniere (12 pages) Page 51

16-2022-09-15-00005 - Arrêté programme de réduction des pollutions diffuses- SUAUX-NEC (2 pages) Page 64

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie Agricole et Rurale

16-2022-09-27-00003 - ARRÊTÉ^{??} fixant le prix des vins pour le calcul des fermages ^{??} à l' échéance annuelle du 29 septembre 2021 et les minima et maxima encadrant les nouveaux baux et les renouvellements (2 pages) Page 67

16-2022-09-27-00002 - Arrêté fixant à compter du 29 septembre 2022 pour les terres nues en zone polyculture élevage, les bâtiments d exploitation et d habitation, l évolution des fermages en cours et les minima et maxima des loyers des nouveaux baux. (4 pages)	Page 70
Direction Départementale des Territoires de la Charente / SUHL	
16-2022-09-22-00002 - Arrêté - résiliation de la convention APL n° 16.3.12.1989.80429.1.931 (2 pages)	Page 75
Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
16-2022-09-23-00003 - Arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2022 SMBVSGL (20 pages)	Page 78
16-2022-09-27-00005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 99
16-2022-09-22-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 101
Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
16-2022-09-26-00003 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Charente et du département de la Charente-Maritime pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (4 pages)	Page 104
16-2022-09-27-00001 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Charente, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (2 pages)	Page 109
16-2022-09-20-00006 - Décision portant délégation de signature (3 pages)	Page 112
16-2022-09-20-00011 - Décision portant délégation de signature n°2022/85 (2 pages)	Page 116
16-2022-09-20-00010 - Décision portant délégation de signature n°2022/86 (3 pages)	Page 119
16-2022-09-20-00008 - Décision portant délégation de signature n°2022/91 (3 pages)	Page 123
16-2022-09-20-00005 - Décision portant délégation de signature n°2022/94 (5 pages)	Page 127
16-2022-09-20-00007 - Décision portant nomination et délégation de signature n°2022/92 (5 pages)	Page 133
16-2022-09-20-00009 - Décision portant nomination et délégation de signature n°2022/93 (3 pages)	Page 139

16-2022-09-20-00004 - Décision portant nomination et délégation de signature n°2022/95 (5 pages)

Page 143

16-2022-09-20-00003 - Décision portant nomination et délégation de signature n°2022/97 (5 pages)

Page 149

Agence régionale de la santé

16-2022-09-21-00001

AP d' insalubrité du logement N° 6 sis 2, allée des
Charmes 16100 COGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté préfectoral

**Relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes
concernant le logement n° 6 situé dans un immeuble collectif sis 2 allée des Charmes
sur la commune de COGNAC (16100)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-23 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1, L.541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment son article 23 relatif à la propreté des locaux communs ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres constatés suivants :

- ↳ toutes les pièces du logement sont encombrées d'objets inflammables entreposés parfois de manière précaire devant des sources de chaleur (radiateurs) et des éléments électriques (prises électriques) engendrant la multiplication des multiprises et rallonges , ou devant les ouvrants empêchant leur ouverture,
- ↳ défaut d'entretien des lieux.

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques suivants :

- ↳ incendie, intoxications au monoxyde de carbone, chutes de personne, commotions, problèmes respiratoires, allergies, irritations de l'appareil respiratoire,
- ↳ risque de prolifération d'insectes, de nuisibles,
- ↳ risque de prolifération de bactéries et moisissures.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement n° 6 situé au 3^{ème} étage d'un immeuble collectif sis 2 allée des Charmes sur la commune de COGNAC (16100), monsieur TARDIF Jacky, né le 10 octobre 1949, madame TARDIF Geneviève, née le 23 juin 1952 et Monsieur TARDIF Yannick, né le 4 octobre 1979, sont mis en demeure de réaliser les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours à compter de la notification :

- ☞ toutes mesures pour désencombrer, déblayer et nettoyer l'ensemble du logement n° 6 situé au 3^{ème} étage d'un immeuble collectif sis 2 allée des Charmes sur la commune de COGNAC (16100), ainsi que la cave et le garage de ce logement.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1, à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune où se situe l'immeuble, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de COGNAC, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le maire de COGNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 21 SEP. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DIR ATLANTIQUE

16-2022-09-23-00001

Arrêté n° 2022-ang-36 du 23 septembre 2022
relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la
RN10 du PR 19+000 au PR 23+000 sens
Poitiers/Angoulême
Communes de Fontclaireau et Fontenille



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2022-ang-36 du 23 SEP. 2022

relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 19+000 au PR 23+000 sens
Poitiers/Angoulême

Communes de Fontclaireau et Fontenille

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 13 septembre 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable du 5 septembre 2022 de madame la maire de Chenon ;
- Vu** l'avis favorable du 9 septembre 2022 de madame la maire de Maine de Boixe ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 15 septembre 2022 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 19+000 au PR 23+000 sens Poitiers/Angoulême sur le territoire des communes Fontclaireau et Fontenille, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
phase 1 - du lundi 26 septembre 2022 à 8h00 au mercredi 5 octobre 2022 à 18h00 :

Basculement de circulation

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 17+050 et 22+460, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les PR 17+050 et 22+460 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture bretelle de sortie

- La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur des Maisons Rouges peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur de Fontclaireau via la RD18, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur des Maisons Rouges.

Fermeture bretelle d'entrée

- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur des Maisons Rouges peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur des Maisons Rouges, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur de Ruffec Centre via la RD26 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

phase 2 – à l'issue de la phase 2 et jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 à 18h00 :

Basculement de circulation

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 20+800 et 24+625, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les PR 20+800 et 24+625 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture bretelle de sortie

- La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Fontclaireau peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la VC de Maine de Boixe, la RD116, la RD40, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Mansle Sud, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Fontclaireau.

Fermeture bretelle d'entrée

- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Fontclaireau peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur de Fontclaireau, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur des Maisons Rouges via les VC de Chenon et RD27 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dates de la phase 1 peuvent être adaptées et la phase 2 se poursuivre jusqu'au vendredi 21 octobre 2022 à 18h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Madame la maire de Chenon;
- Madame la maire de Maine de Boixe ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Le directeur adjoint
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

DIR ATLANTIQUE

16-2022-09-16-00002

Arrêté du 16 09 2022 relatif à la désaffectation,
au déclassement, à l'inutilité et à la remise au
domaine de parcelles de la commune de
Courcôme



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

ARRETÉ du relatif à la désaffectation, au déclassement, à l'inutilité et à la remise au domaine de parcelles de la commune de Courcôme

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le courrier du directeur interdépartemental des routes Atlantique du 12 septembre 2022 ;

Vu le document modificatif du parcellaire cadastral n°163M du 12 avril 2021 ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la désaffectation, au déclassement du domaine public, à la déclaration d'inutilité et à la remise au domaine de parcelles sises sur le territoire de la commune de Courcôme est annulé.

Article 2 : est désaffectée, déclassée, déclarée inutile et remise au pôle immobilier de l'État, la parcelle cadastrée sur le territoire de la commune de Courcôme :

- section AB0493 « le Bourg » d'une superficie de 11a 04ca telle que représentée sur le document modificatif du parcellaire cadastral n°163M en date du 12 avril 2021 annexé au présent arrêté.

Article 3 : Ce bien devra être répertorié comme bien « DGITM/DIT » dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Charente, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique, Monsieur le maire de Courcôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Angoulême, le 16 SEP. 2022

La préfète,


Martine CLAVEL

DIR ATLANTIQUE

16-2022-09-23-00004

Arrêté n°2022-sain-027 du 23 septembre 2022
relatif aux travaux de réfection de la chaussée
des bretelles de sortie et d'entrée de la RN141
sens Saintes vers Angoulême
dans l'échangeur de Barbezieux Commune de
Châteaubernard

Arrêté n°2022-sain-027 du 23 SEP. 2022
relatif aux travaux de réfection de la chaussée
des bretelles de sortie et d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême
dans l'échangeur de Barbezieux

Commune de Châteaubernard

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le maire de la commune de Châteaubernard

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 26 juillet 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis favorable du 29 juillet 2022 de monsieur le maire de la commune de Cognac ;

Vu l'avis réputé favorable au 2 août 2022 de monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de la chaussée dans les bretelles de sortie et d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Barbezieux, situés sur le territoire de la commune de Châteaubernard, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrêtent

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du lundi 26 septembre 2022 à 9h00 au vendredi 30 septembre 2022 à 16h00 :

Fermeture de bretelles

La bretelle de sortie de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Barbezieux peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN141 sens Saintes vers Angoulême, demi-tour au giratoire de la Trâche et retour sur la RN141 sens Angoulême vers Saintes puis la bretelle de sortie de la RN141 dans l'échangeur de Barbezieux.

La bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Barbezieux peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD731, la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Barbezieux, la RN141 sens Angoulême vers Saintes, demi-tour à l'échangeur de Merpins/Pons via la RD732 puis retour sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême.

Fermeture de carrefour

L'accès de la section Est de la rue de la Pierre Levée aux bretelles de la RN141 peut être fermé à la circulation. La rue est mise à double sens de circulation. Les usagers sont déviés par la RD731.

L'accès de la section Ouest de rue de la Pierre Levée aux bretelles de la RN141 peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par le chemin de Saint-Roch, la rue d'Anjou, la rue d'Aquitaine puis la RD731.

Article 2 : la circulation en sens unique dans la rue de la Pierre Levée est suspendue pendant la durée des travaux.

Article 3 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de Cognac Tél : 05.45.32.69.01).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 6 :

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

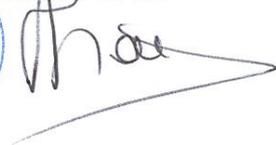
2/3

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Châteaubernard ;
- Monsieur le maire de la commune de Cognac ;
- Monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le maire de la commune
de Châteaubernard

Pierre Yves BRIAND




Pour la préfète de la Charente et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

3/3

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-09-26-00002

Restriction des usages de l'eau : Périmètre OUGC
Cogest'eau - 20220926



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau de Gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	30/08/2022
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	06/09/2022
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	11/08/2022
AUME-COUTURE	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	Crise	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	09/08/2022
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	25/08/2022
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Crise	Interdiction d'irriguer y compris cultures dérogatoires accordées	04/08/2022
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Crise	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	13/08/2022
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	25/08/2022
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	22/09/2022
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	27/09/2022
CHARENTE-AMONT <i>Fluve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	25/08/2022
CHARENTE-AVAL <i>Fluve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Crise	Interdiction d'irriguer y compris cultures dérogatoires accordées	09/09/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : L'interdiction d'irrigation, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et accordées par le service police de l'eau de l'État.

Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m³/ha.

Les volumes dérogatoires accordés sont définis en Annexe 2.

Article 4 : Le précédent arrêté du 22 septembre 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 27 septembre 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 26 septembre 2022

Po/ La Préfète de la Charente

Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT			
AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ARGENTOR-IZONNE			
ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	
PÉRUSE			
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINTE-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARIS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINTE-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÈVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAI	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

8/12

ANNEXE 2
Volumes dérogatoires autorisés

ARGENCE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-AR-006		22		22	2 193
OUV-16-SU-AR-012	1			1	200
Total :	1	22	0	23	2 396

ARGENTOR-IZONNE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-AI-003			5	5	1 000
OUV-16-SU-AI-005		59		59	4 000
OUV-16-SU-AI-007			12	12	2 380
OUV-16-SU-AI-009	2			2	340
Total :	2	59	17	78	7 720

AUGE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-AG-003			12	12	1 000
OUV-16-SU-AG-006	12		2	14	2 380
OUV-16-SU-AG-009			8	8	250
Total :	12	0	22	34	2 630

PÉRUSE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-PE-002	4			4	816
OUV-16-SU-PE-005	6			6	1 200
OUV-16-SU-PE-006		2		2	150
Total :	10	2	0	12	2 166

AUME-COUTURE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-AC-001		3 667	200	3 867	3 867
OUV-16-SU-AC-005	15			15	2 900
OUV-16-SU-AC-007		12		12	2 025
OUV-16-SU-AC-014			10	10	2 000
OUV-16-SU-AC-015	11			11	2 200
OUV-16-SU-AC-019			14	14	1 900
OUV-16-SU-AC-021		7		7	300
OUV-16-SU-AC-033			36	36	4 540
OUV-16-SU-AC-034			10		2 000
OUV-16-SU-AC-039		21		21	5 200
Total :	26	3 707	270	3 993	26 932

SON-SONNETTE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-SON-013	1			1	200
OUV-16-SU-SON-015				0	34
Total :	1			1	234

SUD-ANGOUMOIS

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-SA-003			2	2	300
OUV-16-SU-SA-004			18	18	3 600
OUV-16-SU-SA-005	1			1	100
OUV-16-SU-SA-020	1			1	129
OUV-16-SU-SA-021	6			6	702
OUV-16-SU-SA-024	6			6	277
OUV-16-SU-SA-026	1			1	127
OUV-16-SU-SA-028			1	1	128
Total :	15	0	21	36	5 363

CHARENTE-AMONT

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-CAD-001		5	1	6	200
OUV-16-SU-CAD-002		168	40	208	8 000
OUV-16-SU-CAD-013	9			9	1 700
OUV-16-SU-CAD-014		27	3	30	3 583
OUV-16-SU-CAD-022			47	47	9 400
OUV-16-SU-CAD-023	2			2	215
OUV-16-SU-CAD-025	2			2	320
OUV-16-SU-CAND-001	11			11	2 100
OUV-16-SU-CAND-002	3			3	560
OUV-16-SU-CAND-007			1	1	140
OUV-16-SU-CAND-010			10	10	2 000
OUV-16-SU-CAND-011		34		34	4 500
OUV-16-SU-CAND-012		16		16	4 380
OUV-16-SU-CAND-019			7	7	1 444
OUV-16-SU-CAND-031			11	11	2 200
OUV-16-SU-CAND-032		11		11	1 500
OUV-16-SU-CAND-038	10		6	16	3 316
OUV-16-SU-CAND-044		23		23	1 735
OUV-16-SU-CAND-048			10	10	1 750
OUV-16-SU-CAND-049			8,34	8	1 700

OUV-16-SU-CAND-050			19	19	3 350
OUV-16-SU-CAND-056			3	3	530
OUV-16-SU-CAND-062		79	2	81	2 067
OUV-16-SU-CAND-064		7	7	14	1 400
OUV-16-SU-CAND-066		5	25	30	5 960
OUV-16-SU-CAND-069		18		18	3 615
OUV-16-SU-CAND-071			23	23	4 500
OUV-16-SU-CAND-074	4	13		17	2 270
OUV-16-SU-CAND-082		9		9	2 167
OUV-16-SU-CAND-090			15	15	3 032
OUV-16-SU-CAND-091			18	18	3 622
OUV-16-SU-CAND-093			4	4	700
OUV-16-SU-CAND-106			50	50	10 092
OUV-16-SU-CAND-118	17		10	27	5 400
OUV-16-SU-CAND-124		61		61	3 000
Total :	58	476	320,34	854	102 448

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-09-22-00005

Arrêté abrogeant l'arrêté du 9 septembre 2020
et portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté du 7 juin 1853 établissant le règlement
d'eau de la retenue de bas-Veillard établie sur le
cours d'eau le Romède (Veillard)

**ARRÊTÉ N°
abrogeant l'arrêté du 9 septembre 2020
et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 7 juin 1853 établissant le
règlement d'eau de la retenue de Bas-Veillard établie sur le cours d'eau
Le Romède (Veillard),
commune de Bourg-Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Charente en vigueur ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 1853 établissant le règlement d'eau de la retenue de Bas-Veillard établi sur la rivière Le Romède, commune de Bourg-Charente ;
- Vu** la demande complète et régulière du 17 mars 2020, déposée par le syndicat du bassin versant du Né en vue de la construction d'un ouvrage de continuité piscicole sur la retenue de Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède, commune de Bourg-Charente ;
- Vu** l'arrêté du 9 septembre 2020 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 7 juin 1853 établissant le règlement d'eau de la retenue de Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède ;
- Vu** le courrier du 24 août 2018 par lequel Mme Anne Morgan Menzato, demeurant 5, place du marais 16200 Bourg-Charente, abandonne son droit d'eau sur le moulin de Bas-Veillard qu'elle possède ;
- Vu** le courrier du 29 septembre 2018 par lequel M et Mme Lisse Jean-Marc et Sandra, demeurant 3, place du marais 16200 Bourg-Charente, abandonnent le droit d'eau sur le moulin de Bas-Veillard qu'ils possèdent ;
- Vu** le courrier du 26 septembre 2018 par lequel M. le maire de Bourg-Charente, demeurant mairie, 6, place des Maillocheaux 16200 Bourg-Charente, déclare reprendre à son profit le droit d'eau attaché au moulin de Bas-Veillard et les obligations afférents à la digue du moulin appartenant à M et Mme Lisse ;

Vu le courrier du 17 décembre 2018 de la DDT prenant acte du transfert au bénéfice de la commune de Bourg-Charente de l'autorisation du 7 juin 1853 portant le règlement d'eau de la retenue de Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède, commune de Bourg-Charente ;

Vu les conventions entre les différentes parties et notamment la convention du 20 février 2020 modifiée le 30 novembre 2020 entre le syndicat du bassin versant du Né (SBVNé) et la commune de Bourg-Charente, relative à la prise en charge par le SBV du Né des travaux de restauration de la continuité écologique au droit de la retenue de Bas-Veillard et de l'entretien ultérieur des ouvrages construits, à l'exception des travaux d'entretien de la digue et des accès publics qui demeurent de la responsabilité de la commune de Bourg-Charente, les ouvrages créés entrant dans le domaine de la commune de Bourg-Charente ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de récolement des travaux transmis par le syndicat du bassin versant du Né en date du 10 décembre 2021 et les modifications apportées en phase chantier ;

Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité sur le dossier de récolement en date du 14 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire et du syndicat du bassin du Né en date du 5 juillet 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire, et sa réponse en date du 24 août 2022 ;

Considérant que la commune de Bourg-Charente a pris en charge la gestion de la retenue de Bas-Veillard suite à l'abandon des droits d'usage de la retenue par les propriétaires des moulins ;

Considérant que le syndicat du bassin versant du Né est intervenu pour la réalisation des travaux pour le compte de la commune de Bourg-Charente ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté du 9 septembre 2020 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 7 juin 1853 établissant le règlement d'eau de la retenue de Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède, commune de Bourg-Charente, dans la mesure où des modifications sont intervenues en phase chantier ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant le libre écoulement des eaux au droit de la retenue ;

Considérant que le projet contribue à l'obligation de rétablir la continuité écologique sur la rivière Le Romède pour sa partie classée en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement au droit de la retenue de Bas-Veillard ;

Considérant que l'article R181-39 du code de l'environnement permet de ne pas solliciter l'avis du CODERST au sujet des prescriptions complémentaires à établir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification des conditions de maintien de la retenue de Bas-Veillard

La commune de Bourg-Charente est autorisée à maintenir les ouvrages qui forment la retenue de Bas-Veillard en remplacement des propriétaires des anciens moulins de Bas-Veillard (ROE50715) qui ont abandonné leur droit d'eau. Les propriétaires de ces moulins ne disposent plus d'aucun droit ni devoir dans la gestion de la retenue. Le canal antérieurement utilisé pour le fonctionnement des moteurs hydrauliques est affecté comme ouvrage de décharge des hautes eaux.

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, à laquelle répond la retenue de Bas-Veillard est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	11 septembre 2015

Les dispositions de l'arrêté du 7 juin 1853 établissant le règlement d'eau de la retenue de Bas-Veillard sont modifiées selon les articles qui suivent.

Article 2 : Niveau légal de la retenue

Le niveau légal de la retenue est fixé à la cote 14,03 m NGF (étiage).

Article 3 : Ouvrage de retenue

La retenue est formée par l'île, d'une longueur d'environ 92 m, à maintenir en l'état, située à l'amont rive gauche des anciens moulins et qui est non déversante.

Article 4 : Ouvrages évacuateurs

Les vannes de décharge des eaux se composent des éléments suivants :

- la vanne V4 est maintenue,
- la vanne V5 est remplacée par un vannage à grille G5,
- la vanne V6 est maintenue,
- le batardeau 7 est maintenu et modifié avec l'ajout d'un vannage mobile pour l'entretien,
- la vanne V8 est maintenue et modifiée avec une échancrure au sommet de largeur et hauteur 0,20 m,
- une vanne V9 est créée en aval de la vanne V8.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Les cotes et dimensions des ouvrages sont présentées dans le tableau qui suit (cf. annexe 3).

vannes	Cote sommet	Cote radier	largeur
V4	13,98 m NGF	13,39 m NGF	0,59 m
Vanne à grille G5	14,25 m NGF	13,35 m NGF	1,62 m
V6	14,20 m NGF	12,58 m NGF	0,80 m
Batardeau 7 + vannage mobile h=0,39 m	13,81 m NGF 14,20 m NGF avec vannage mobile	12,58 m NGF	0,80 m
V8 avec échancrure, h=0,15 m et l=0,20 m	13,30 m NGF	11,70 m NGF	0,80 m
V9 avec échancrure centrale, h=0,20 m et l=0,20 m	12,35 m NGF	11,70 m NGF	1,58 m

Article 5 : Dispositions relatives à la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement de la retenue de Bas-Veillard par les espèces vivant dans les eaux. À cet effet, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement du dispositif décrit dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires. Cet ouvrage vient en lieu et place de l'ancien déversoir Dev1 de longueur 12 m (ROE50713) et des vannes 2 et 3.

L'ensemble du dispositif doit rester accessible pour les agents des services chargés de la police de l'eau sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par les dispositifs suivants (cf. annexes 1 et 2) :

Type de dispositif	Position de l'ouvrage	Débit normal d'alimentation au QMNA ₅	Caractéristiques géométriques principales
passerelle à poissons	ancrage rive gauche amont de la digue	0,52 m ³ /s	<ul style="list-style-type: none"> - 8 bassins de longueurs comprises entre 5,67 m et 5,82 m et 2,8 m de largeur générant 9 chutes de 0,10 à 0,12 m ; - cloisons inter-bassins par seuils triangulaires comportant une échancrure centrale d'une largeur 0,30 m et d'une hauteur de 0,42 m en fond équipée de madriers permettant les réglages des chutes inter-bassins ; - seuil fond échancrure du seuil 1 amont à la cote 13,43 m NGF – cote haute seuil 13,95 m NGF et cote basse 13,85 m NGF.

Article 6 : Débit maintenu à l'aval des ouvrages

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat des ouvrages de retenue, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit déterminé selon les conditions suivantes : le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au

débit défini à l'article 5, l'intégralité de celui-ci est laissé au dispositif de franchissement et au lit principal du cours d'eau.

Article 7 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire est tenu d'établir et d'entretenir une échelle limnimétrique, à lecture positive et négative, dont le repère 0.50 correspond au niveau légal. L'échelle est visible directement ou par moyens de visée, fixée à proximité de l'amont de la rivière de contournement.

Cette échelle doit rester lisible pour les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de sa conservation.

Article 8 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 9 : Gestion et entretien des ouvrages de la retenue

9.1 : L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation des ouvrages de manière à respecter le niveau légal fixé par l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant ou à défaut du propriétaire. Notamment, celui-ci s'assure de la capacité de fonctionnement des ouvrages nécessaires aux continuités piscicole et sédimentaire par enlèvement des embâcles, déchets, débris, développements végétaux, ensablement et accumulations de toutes sortes propres à réduire leur capacité ou empêcher leur fonctionnement optimum, ainsi que de la bonne conservation du génie civil et la manœuvrabilité des organes mobiles.

En cas d'apparition en période d'étiage de flottants type algues filamenteuses en amont du moulin pouvant provoquer des dysfonctionnements hydrauliques, accentuer le risque inondation par colmatage des ouvrages et engendrer une problématique de salubrité publique, le permissionnaire ou le syndicat du bassin versant du Né en charge de la compétence GEMAPI sollicite le service de la DDT en charge de la police de l'eau avant d'effectuer toute manœuvre de vannes, pendant la période d'application d'un arrêté d'interdiction de manœuvres de vannes. Le cas échéant, une dérogation pourra être accordée pour effectuer cette opération temporaire en période d'étiage, et qui doit s'effectuer de manière lente et progressive afin de limiter les variations brutales de débit à l'aval.

9.2 : En cas d'incident lors des travaux ou en phase d'exploitation susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes situées à l'aval de l'incident. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Article 10 : Suivi du dispositif

Une phase de suivi est mise en œuvre par le pétitionnaire pendant au moins deux années suivant les travaux. En fonction de la réalité de l'hydrologie au droit du site, en particulier en période d'étiage, des ajustements peuvent intervenir après information et accord du service de l'OFB et de police de l'eau de la DDT.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

L'efficacité des ouvrages de franchissement piscicole peut faire l'objet d'opérations de suivi selon un protocole à valider par les services de police de l'eau et de la pêche. Ce protocole est défini en collaboration avec l'office français pour la biodiversité, le permissionnaire, le syndicat du Bassin du Né, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'établissement public du bassin de la Charente et la Cellule Migrateurs Charente Seudre. Il peut faire appel à des opérations prévues à l'échelle de la masse d'eau ou du bassin.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa

forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°16-2020-09-09-002 du 9 septembre 2020 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 7 juin 1853 établissant le règlement d'eau de la retenue de Bas-Veillard établie sur la rivière Le Romède, commune de Bourg-Charente, est abrogé.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourg-Charente et peut y être consultée. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est également transmise pour information à l'office français pour la biodiversité, à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à la commission locale de l'eau du SAGE Charente, à l'établissement public territorial du bassin de la Charente et au syndicat du bassin versant du Né.

Article 19 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

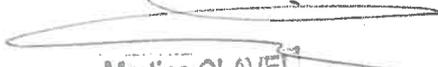
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de la Charente de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Bourg-Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et au syndicat du bassin versant du Né et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 2-2 SEP. 2022

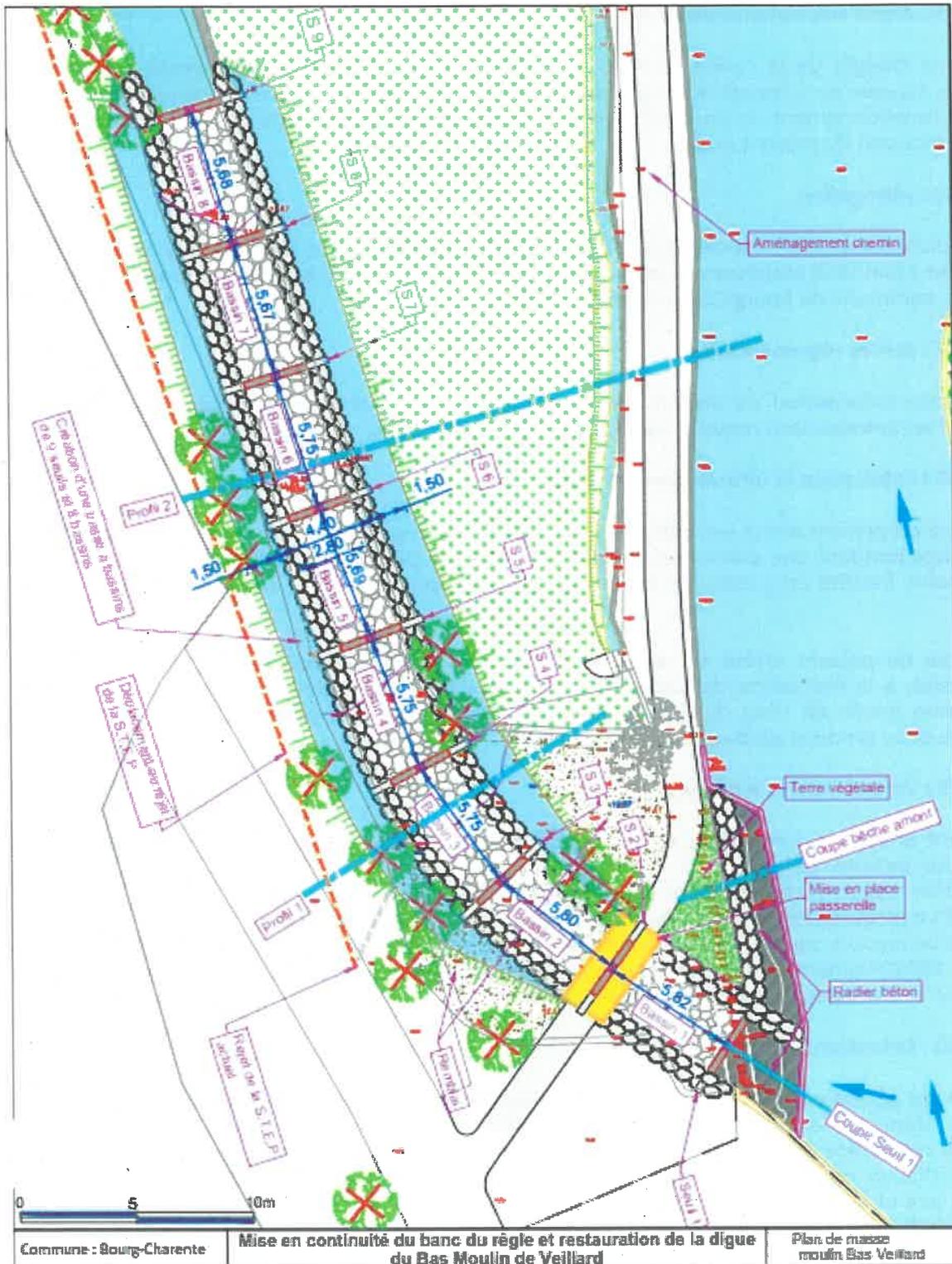
La préfète,


Martine CLAVEL

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

7/11

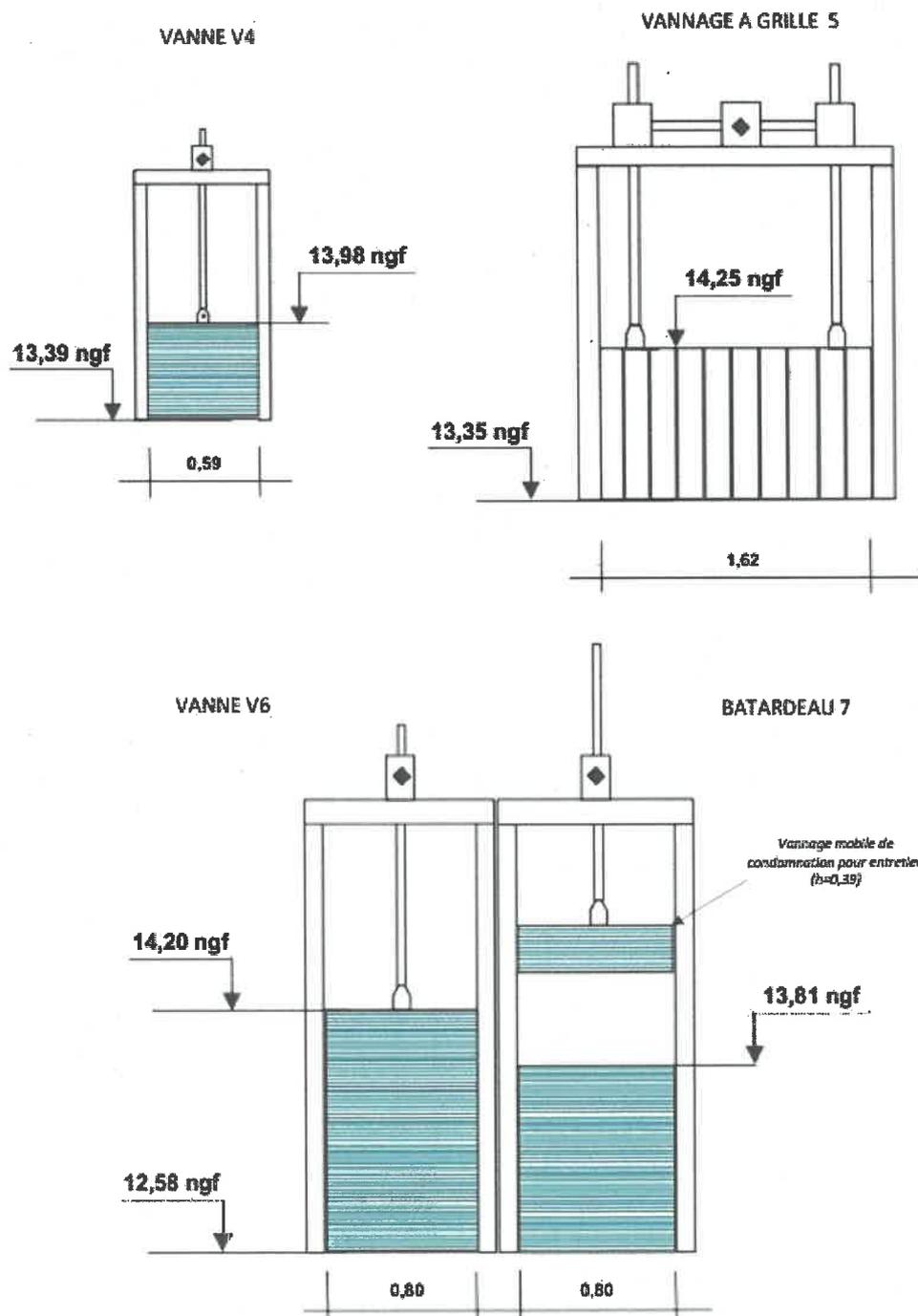
Annexe 1 : plan de masse du dispositif de franchissement piscicole au moulin de Bas Veillard



7-9, rue de la préfecture
 CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

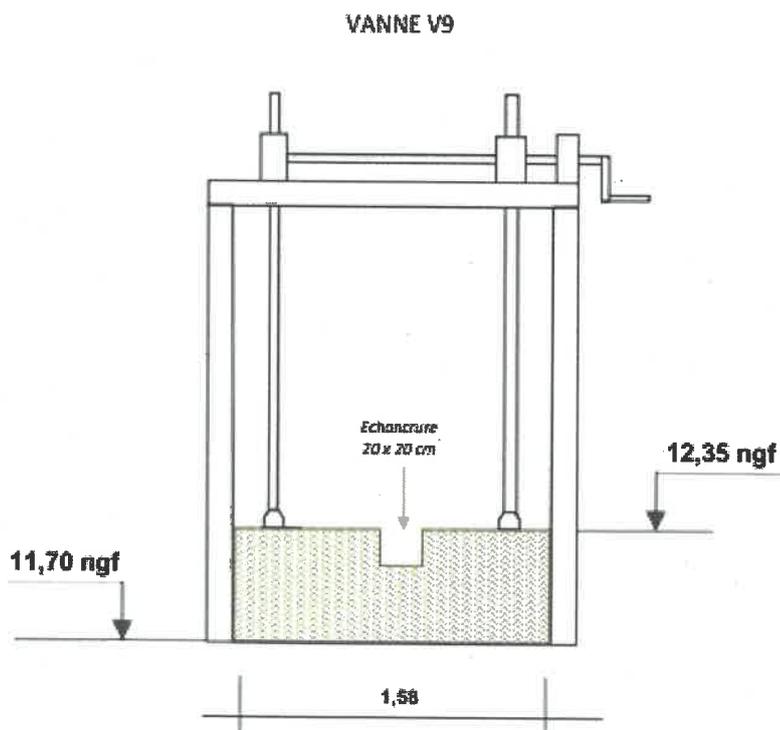
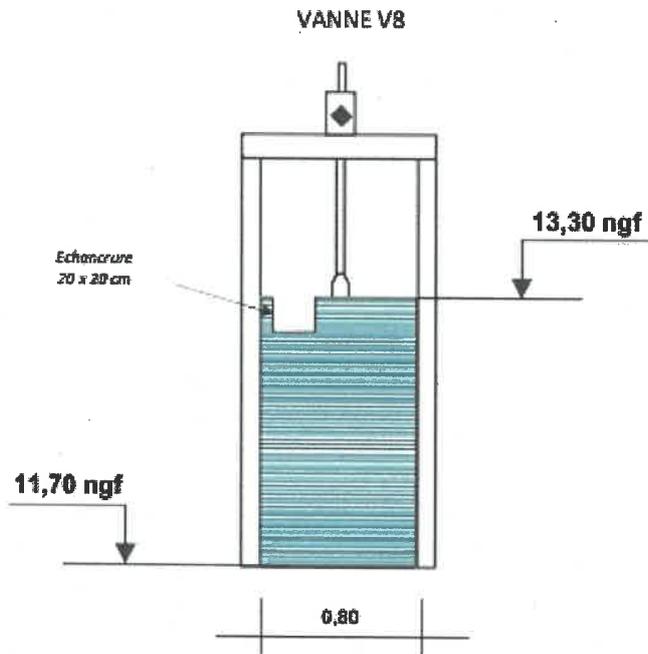
Moulin du Bas Veillard

CARNET DES VANNAGES REALISES 1/2



Moulin du Bas veillard

CARNET DES VANNAGES REALISES 2/2



7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

11/11

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-09-27-00004

Arrêté portant prolongation de l'arrêté
préfectoral du 12 octobre 2017 déclarant
d'intérêt général le plan pluriannuel
d'amélioration du bassin de la Bonnieure porté
par le syndicat d'aménagement des rivières du
Bandiat, de la Tardoire et de la bonnieure

**ARRÊTÉ N°
portant prolongation de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 déclarant d'intérêt
général le plan pluriannuel d'amélioration du bassin de la Bonnieure porté par le
Syndicat d'Aménagement des Rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L211-1 et suivants, L181-1 et suivants, L214-1 à L214-6, L435-5, R214-1 à R214-103 et R435-34 à 39 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L151-36 à L151-41 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, concernant la suppression de l'enquête publique, dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux personnes intéressées et qu'il n'est pas procédé à des expropriations ;

Vu décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel d'amélioration du bassin de la Bonnieure porté par le SIAH de la Bonnieure et autorisant le SIAH du bassin de la Bonnieure à réaliser des travaux de recharge granulométrique dans la Bonnieure ;

Vu le courrier de demande de prolongation de la déclaration d'intérêt général déposé par le Syndicat d'Aménagement des Rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) en date du 27 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 1^{er} septembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire, et sa réponse en date du XXX ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel d'amélioration du bassin de la Bonnieure porté par le SIAH de la Bonnieure et autorisant le SIAH du bassin de la Bonnieure à réaliser des travaux de recharge granulométrique dans la Bonnieure, a été délivré pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 12 octobre 2022 ;

Considérant le caractère renouvelable des plans de gestion prévu par l'article L215-15 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un programme pluriannuel de gestion des bassins du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure est en cours d'élaboration ;

Considérant que le SyBTB souhaite poursuivre sa dynamique de restauration du bassin de la Bonnieure en 2023, dans l'attente d'un nouveau programme pluriannuel de gestion en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne, du PGRI Adour-Garonne et du SAGE Charente en vigueur ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le bénéficiaire ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence une prolongation du programme pluriannuel d'amélioration du bassin de la Bonnieure 2017-2022 peut être accordée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le Syndicat d'Aménagement des Rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) est autorisé à poursuivre les travaux de restauration de cours d'eau dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel d'amélioration du bassin de la Bonnieure. Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté précité.

Secteurs géographiques concernés par les travaux de restauration hydromorphologique :

- Cours d'eau : la Bonnieure, le ruisseau de Roche
- Communes : Terres-de-Haute-Charente, Cherves-Châtelars, Suaux, Vitrac-Saint-Vincent, Chasseneuil-sur-Bonnieure

Une carte de localisation des travaux est annexée au présent arrêté, incluant les numéros des parcelles cadastrales et noms de propriétaires riverains concernés.

Article 2 : Prolongation

La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel d'amélioration du bassin de la Bonnieure est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, la préfète pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Terres-de-Haute-Charente, Cherves-Châtelars, Suaux, Vitrac-Saint-Vincent et Chasseneuil-sur-Bonnieure pendant une durée minimum d'un (1) mois. Il sera également affiché sur le site Internet des services de l'État en Charente pendant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent arrêté est également transmise pour information à l'office français pour la biodiversité, à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à Charente Eaux, à l'agence de l'eau Adour-Garonne, à la commission locale de l'eau du SAGE Charente et à l'établissement public territorial du bassin de la Charente.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires de Terres-de-Haute-Charente, Cherves-Châtelars, Suaux, Vitrac-Saint-Vincent et Chasseneuil-sur-Bonnieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au SyBTB et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

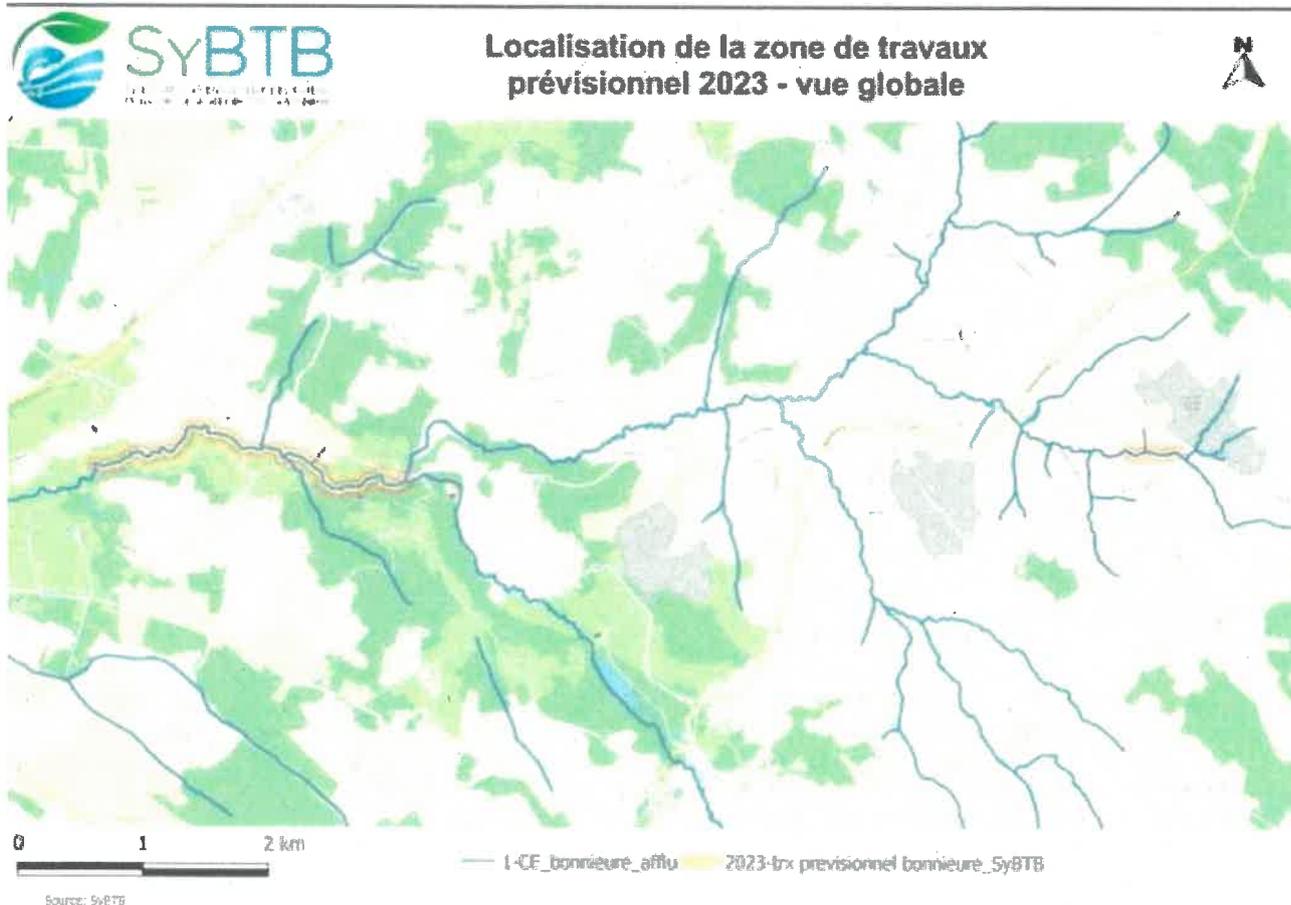
Angoulême, le 27 SEP. 2022

La préfète,


Martine CLAVEL

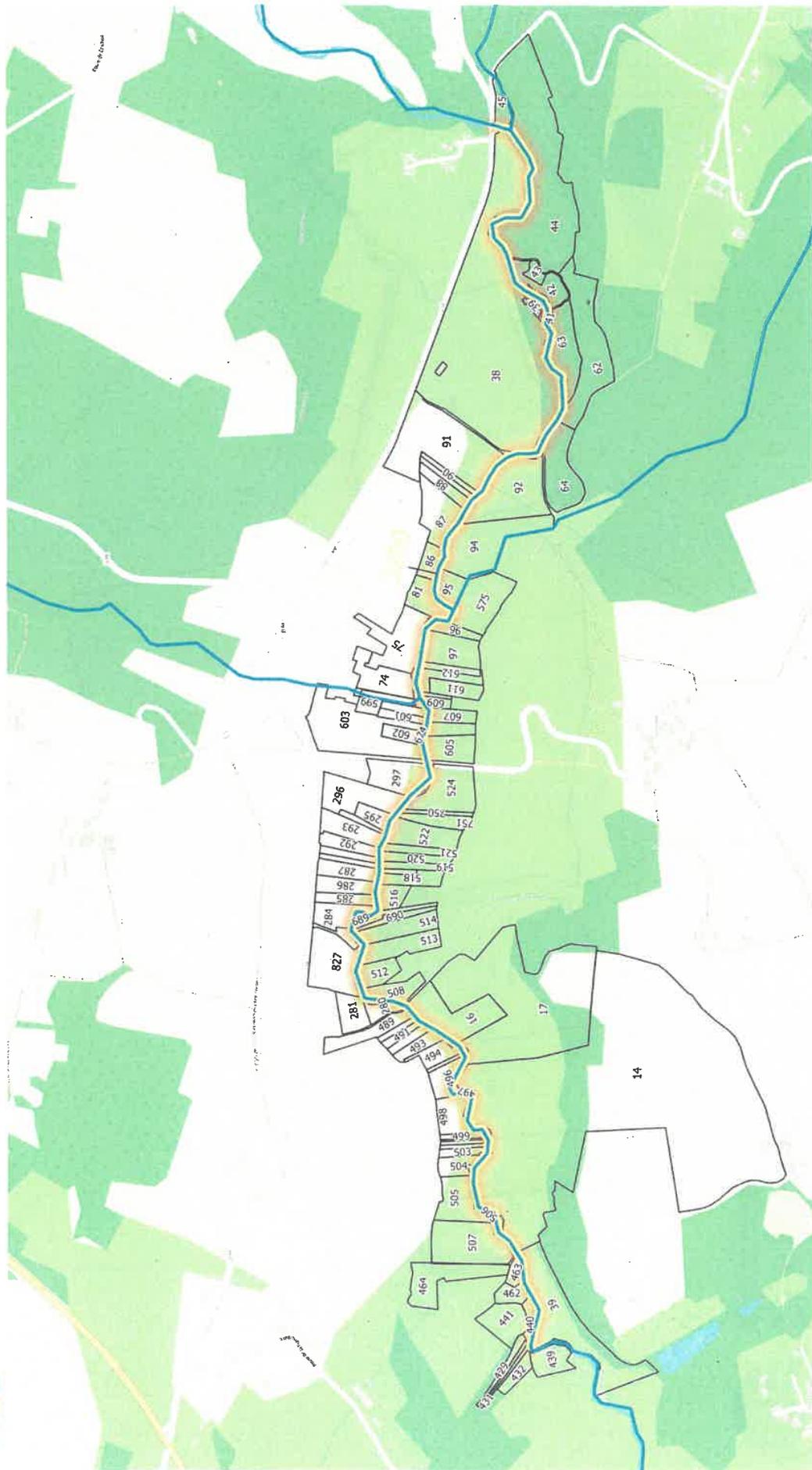
Annexe à l'arrêté portant prolongation de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel d'amélioration du bassin de la Bonnieure : carte de localisation, numéros des parcelles cadastrales et noms de propriétaires riverains concernés par les travaux.

Communes concernées : Terres-de-Haute-Charente, Cherves-Châtelars, Suaux, Vitrac-Saint-Vincent, Chasseneuil-sur-Bonnieure



7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Cadastrès de la tranche 2023

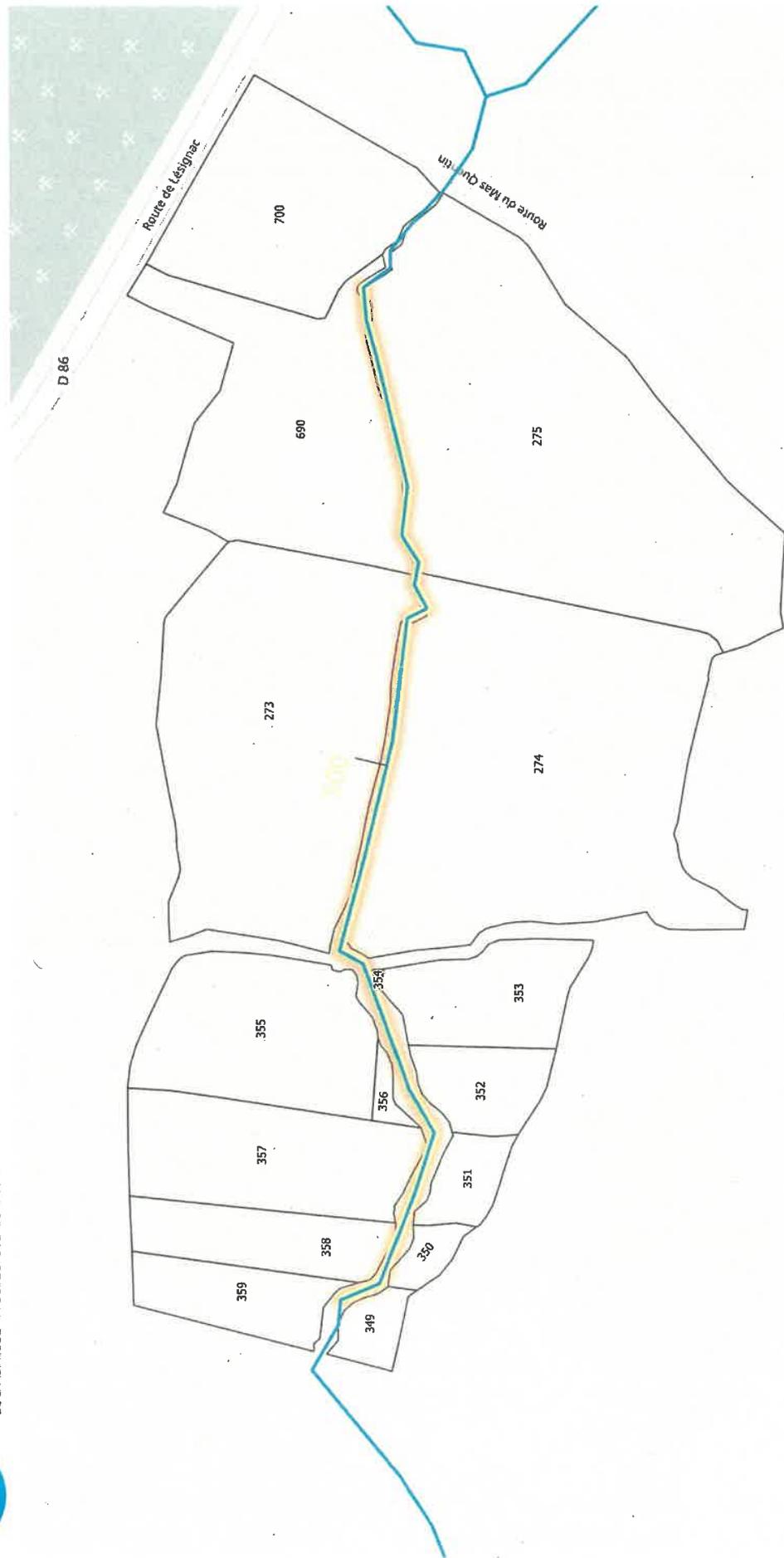


0 0,3 0,6 km

— 1-CE_bonneure_afflu □ 2023-N° des parcelles 2023-lineaire de travaux

Source: SyBTB

Cadastrres de la tranche 2023-v1



La Bonneure

— 1-CE_bonneure_afflu 2023-N° des parcelles — 2023-lineaire de travaux



Source: SYBTB

7/10

N°parcelle	commune	adresse lieu-dit	nem du propriétaire
429	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	PRAIRE DE CHEZ BOINE	MME DOR/MAURICETTE DANIELE
430	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	PRAIRE DE CHEZ BOINE	MME DOR/MAURICETTE DANIELE
431	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	PRAIRE DE CHEZ BOINE	MME DOR/MAURICETTE DANIELE
432	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	PRAIRE DE CHEZ BOINE	MME DOR/MAURICETTE DANIELE
439	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	PRAIRE DE CHEZ BOINE	MME BUSSARD/ODETTE SUZANNE
441	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	PRAIRE DE CHEZ BOINE	MME PRAUD/MONIQUE SIMONE ALINE YVONNE
462	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	PRAIRE DE CHEZ BOINE	M JABOUILLE/BRUNO PATRICK
463	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	PRAIRE DE CHEZ BOINE	M LANAUD/FLORIAN LOUIS EDMOND
464	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	PRAIRE DE CHEZ BOINE	MME PRAUD/MONIQUE SIMONE ALINE YVONIN
38	CHERVES-CHATELARS	MOULIN DE CHEZ BONNAUD	MME SANSON/LIVIA PAULE
39	CHERVES-CHATELARS	MOULIN DE CHEZ BONNAUD	MME SANSON/LIVIA PAULE
40	CHERVES-CHATELARS	MOULIN DE CHEZ BONNAUD	MME SANSON/LIVIA PAULE
41	CHERVES-CHATELARS	MOULIN DE CHEZ BONNAUD	MME SANSON/LIVIA PAULE
42	CHERVES-CHATELARS	MOULIN DE CHEZ BONNAUD	MME SANSON/LIVIA PAULE
43	CHERVES-CHATELARS	MOULIN DE CHEZ BONNAUD	MME SANSON/LIVIA PAULE
44	CHERVES-CHATELARS	MOULIN DE CHEZ BONNAUD	MME SANSON/LIVIA PAULE
45	CHERVES-CHATELARS	MOULIN DE CHEZ BONNAUD	MME SANSON/LIVIA PAULE
62	CHERVES-CHATELARS	MOULIN DE CHEZ BONNAUD	MME SANSON/LIVIA PAULE
63	CHERVES-CHATELARS	MOULIN DE CHEZ BONNAUD	MME SANSON/LIVIA PAULE
64	CHERVES-CHATELARS	MOULIN DE CHEZ BONNAUD	M CAILLAUD/OLIVIER JEAN BAPTISTE MICHEL
73	CHERVES-CHATELARS	LE PONTAROU	MME SAUMON/CLAUDETTE
74	CHERVES-CHATELARS	LE PONTAROU	MME BRAQUET/MARCELLE ANDREE
75	CHERVES-CHATELARS	LE PONTAROU	MME BRAQUET/MARCELLE ANDREE
81	CHERVES-CHATELARS	LE PONTAROU	MME ROULAUD/NICOLE ANNIE
86	CHERVES-CHATELARS	LES LONGES ARETES	M DELAGE/SEBASTIEN YOAN
87	CHERVES-CHATELARS	LES LONGES ARETES	MME SANSON/LIVIA PAULE
88	CHERVES-CHATELARS	LES LONGES ARETES	MME SANSON/LIVIA PAULE
89	CHERVES-CHATELARS	LES LONGES ARETES	M ROUX DE REILHAC/LOUIS JEAN-MARIE
90	CHERVES-CHATELARS	LES LONGES ARETES	M ROUX DE REILHAC/LOUIS JEAN-MARIE
91	CHERVES-CHATELARS	LES LONGES ARETES	MME SANSON/LIVIA PAULE
92	CHERVES-CHATELARS	LES PRES PORCHERS	MME SANSON/LIVIA PAULE
94	CHERVES-CHATELARS	LES PRES PORCHERS	MME ROCHE/MARIKA THERESE
95	CHERVES-CHATELARS	LES PRES PORCHERS	MME MENUT/SABELLE DANIELLE JACQUELINE
96	CHERVES-CHATELARS	LES PRES PORCHERS	M DERASSAT/JEAN-FRANCOIS
97	CHERVES-CHATELARS	LES PRES PORCHERS	M DERASSAT/JEAN-FRANCOIS
575	CHERVES-CHATELARS	LES PRES PORCHERS	M EPARDEAU/FRANCIS ANDRE MARCEL
280	SUAUX	LES PRES DE BONNIEURE	M ROUX/GERARD
281	SUAUX	LES PRES DE BONNIEURE	MME BESSE/NOELIE - M DUBREUIL/CLAUDE DESIRE
284	SUAUX	LES PRES DE BONNIEURE	MME ROCHE/MARIE SIMONE
285	SUAUX	LES PRES DE BONNIEURE	MME BRAQUET/MARCELLE ANDREE
286	SUAUX	LES PRES DE BONNIEURE	MME BRAQUET/MARCELLE ANDREE
287	SUAUX	LES PRES DE BONNIEURE	MME BRAQUET/MARCELLE ANDREE
288	SUAUX	LES PRES DE BONNIEURE	MME BRAQUET/MARCELLE ANDREE
290	SUAUX	LES PRES DE BONNIEURE	MME BRAQUET/MARCELLE ANDREE
292	SUAUX	LES PRES DE BONNIEURE	MME BESSE/NOELIE - M DUBREUIL/CLAUDE DESIRE
293	SUAUX	LES PRES DE BONNIEURE	MME BRAQUET/MARCELLE ANDREE
294	SUAUX	LES PRES DE BONNIEURE	MME BRAQUET/MARCELLE ANDREE
295	SUAUX	LES PRES DE BONNIEURE	MME BRAQUET/MARCELLE ANDREE
296	SUAUX	LES PRES DE BONNIEURE	M LANAUD/FLORIAN LOUIS EDMOND
297	SUAUX	LES PRES DE BONNIEURE	MME SAUMON/HELENE - M EPARDEAU/ANDRE
489	SUAUX	LES FONDS	M ROUX/GERARD
490	SUAUX	LES PRES DU MOULIN	MME PRAUD/MARIE LOUISE
491	SUAUX	LES PRES DU MOULIN	M VIGNERON/HENRI LOUIS GUSTAVE JAKY

492	SUAUX	LES PRES DU MOULIN	MME VILLETTE/CATHERINE ISABELLE
493	SUAUX	LES PRES DU MOULIN	M GADJOUX//JEAN-MARIE ARMAND
494	SUAUX	LES PRES DU MOULIN	MME ROCHE/MARIE SIMONE
495	SUAUX	LES PRES DU MOULIN	MME ROCHE/MARIE SIMONE
496	SUAUX	LES PRES DU MOULIN	MME ROCHE/MARIE SIMONE
497	SUAUX	LES PRES DU MOULIN	M JABOUILLE/BRUNO PATRICK
498	SUAUX	LES PRES DU MOULIN	M JABOUILLE/BRUNO PATRICK
499	SUAUX	LES PRES DU MOULIN	MME ROCHE/MARIE SIMONE
500	SUAUX	LES PRES DU MOULIN	M JABOUILLE/BRUNO PATRICK
501	SUAUX	LES PRES DU MOULIN	MME ROCHE/MARIE SIMONE
502	SUAUX	LES PRES DU MOULIN	M ROUGIER/THIERRY PIERRE
503	SUAUX	LES PRES DU MOULIN	MME PARAU//MARIE LOUISE
504	SUAUX	LES PRES DU MOULIN	MME ROCHE/MARIE SIMONE
505	SUAUX	LES PRES DU MOULIN	MME ROCHE/MARIE SIMONE
506	SUAUX	LES PRES DU MOULIN	MME ROCHE/MARIE SIMONE
507	SUAUX	LES PRES DU MOULIN	M JABOUILLE/BRUNO PATRICK
508	SUAUX	LES GRANDS PRES	M LASSOUTIERE//JEAN-PIERRE
512	SUAUX	LES GRANDS PRES	M LASSOUTIERE//JEAN-PIERRE
513	SUAUX	LES GRANDS PRES	M LASSOUTIERE//JEAN-PIERRE
514	SUAUX	LES GRANDS PRES	M TARDIEU/PASCAL XAVIER
516	SUAUX	LES GRANDS PRES	M TARDIEU/PASCAL XAVIER
517	SUAUX	LES GRANDS PRES	MME HERAUD/SIMONE HUGUETTE - M TERRADE/RAYMOND JEAN EUGENE
518	SUAUX	LES GRANDS PRES	MME HERAUD/SIMONE HUGUETTE - M TERRADE/RAYMOND JEAN EUGENE
519	SUAUX	LES GRANDS PRES	MME HERAUD/SIMONE HUGUETTE - M TERRADE/RAYMOND JEAN EUGENE
520	SUAUX	LES GRANDS PRES	MME HERAUD/SIMONE HUGUETTE - M TERRADE/RAYMOND JEAN EUGENE
521	SUAUX	LES GRANDS PRES	MME HERAUD/SIMONE HUGUETTE - M TERRADE/RAYMOND JEAN EUGENE
522	SUAUX	LES GRANDS PRES	M DERASSAT//JEAN-FRANCOIS
524	SUAUX	LES GRANDS PRES	MME BESSE/NOELIE - M DUBREUIL/CLAUDE DESIRE
599	SUAUX	LE GRAND PRE DU PONTAREAU	PROPRIETAIRES DU BND 375 60599
600	SUAUX	LE GRAND PRE DU PONTAREAU	MME SAUMON/CLAUDETTE
601	SUAUX	LE GRAND PRE DU PONTAREAU	MME HERAUD/SIMONE HUGUETTE - M TERRADE/RAYMOND JEAN EUGENE
602	SUAUX	LE GRAND PRE DU PONTAREAU	MME HERAUD/SIMONE HUGUETTE - M TERRADE/RAYMOND JEAN EUGENE
603	SUAUX	LE GRAND PRE DU PONTAREAU	MME HERAUD/SIMONE HUGUETTE - M TERRADE/RAYMOND JEAN EUGENE
604	SUAUX	LES PRES POURCHIS	M DUCOURTIEUX//JEAN-JACQUES
605	SUAUX	LES PRES POURCHIS	M DUCOURTIEUX//JEAN-JACQUES
606	SUAUX	LES PRES POURCHIS	M DERASSAT//JEAN-FRANCOIS
607	SUAUX	LES PRES POURCHIS	M DERASSAT//JEAN-FRANCOIS
609	SUAUX	LES PRES POURCHIS	M DERASSAT//JEAN-FRANCOIS
610	SUAUX	LES PRES POURCHIS	MME SAUMON/CLAUDETTE
611	SUAUX	LES PRES POURCHIS	M DERASSAT//JEAN-FRANCOIS
612	SUAUX	LES PRES POURCHIS	M DERASSAT//JEAN-FRANCOIS
673	SUAUX	LES PRES POURCHIS	M DERASSAT//JEAN-FRANCOIS
674	SUAUX	LES PRES POURCHIS	M BOUYAT//JEAN-FRANCOIS MICHEL
689	SUAUX	LES GRANDS PRES	M DERASSAT//JEAN-FRANCOIS
690	SUAUX	LES GRANDS PRES	M TARDIEU/PASCAL XAVIER
750	SUAUX	LES GRANDS PRES	M TARDIEU/PASCAL XAVIER
751	SUAUX	LES GRANDS PRES	M DUBREUIL/CLAUDE DESIRE
827	SUAUX	LES PRES DE BONNIEURE	M DERASSAT//JEAN-FRANCOIS
828	SUAUX	LES PRES DE BONNIEURE	M DUBREUIL/CLAUDE DESIRE
39	VITRAC-SAINT-VINCENT	LES PRES DE BONNIEURE	SYNDICAT INTERCOM ALIMENTATION EAU POTABLE REGION ST CLAU
14	VITRAC-SAINT-VINCENT	COGULET	MME LASSOUTIERE//ANNE-MARIE PIERRETTE - M POUGEARD/DOMINIQUE MICHEL ANDRE
15	VITRAC-SAINT-VINCENT	COGULET	M TARDIEU/PASCAL XAVIER
16	VITRAC-SAINT-VINCENT	LA BONNIEURE	M FERRAND//JEAN JACQUES EUGENE
17	VITRAC-SAINT-VINCENT	LA BONNIEURE	M LASSOUTIERE//JEAN-PIERRE

N°parcelle	commune	adresse lieu-dit	nom du propriétaire
273	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	LE GRAND PRE - GENOUILLAC	MME DUFOUR/NATHALIE SYLVIE - M FAURE/PATRICE SERGE - Propriétaire
274	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	LE GRAND PRE - GENOUILLAC	M FAURE/PATRICE SERGE
275	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	LE GRAND PRE - GENOUILLAC	M LANDREVIE/FRANCIS ROLAND
349	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	LES PRES DE LA VERGNEE	MME DESLIAS/JANINE MICHELLE
350	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	LES PRES DE LA VERGNEE	MME MARCHAND/CORINNE - M MARCHAND/DANIEL - MME MARCHAND/CHRISTIANE YVONNE
351	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	LES PRES DE LA VERGNEE	M FAURE/PATRICE SERGE
352	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	LES PRES DE LA VERGNEE	M FAURE/PATRICE SERGE
353	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	LES PRES DE LA VERGNEE	M FAURE/PATRICE SERGE
354	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	LES PRES DE LA VERGNEE	MME DUCREUX/THERESE MARIE MAURICETTE BERTHE- M GRANET/GERARD
355	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	LES PRES DE LA VERGNEE	MME DUCREUX/THERESE MARIE MAURICETTE BERTHE- M GRANET/GERARD
356	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	LES PRES DE LA VERGNEE	M FAURE/PATRICE SERGE
357	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	LES PRES DE LA VERGNEE	M FAURE/PATRICE SERGE
358	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	LES PRES DE LA VERGNEE	MME MARCHAND/CORINNE - M MARCHAND/JEAN-PIERRE - M MARCHAND/DANIEL - MME MARCHAND/CHRISTIANE YVONNE
359	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	LES PRES DE LA VERGNEE	MME DESLIAS/JANINE MICHELLE
690	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	LE GRAND PRE - GENOUILLAC	M LANDREVIE/FRANCIS ROLAND - MME FAURY/YVETTE LEONA
700	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	LE GRAND PRE - GENOUILLAC	MME DUFOUR/NATHALIE SYLVI - M FAURE/PATRICE SERG

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-09-15-00005

Arrêté programme de réduction des pollutions
diffuses- SUAUX-NEC

ARRÊTÉ

relatif au programme de réduction des pollutions diffuses Source de l'Age Brassac -Forage Dubreuil - lieu dit la Saille commune de SUAUX- Syndicat Nord Est Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2020/2184 du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L321-10, L324-3 et 1, R. 1321-1 à R 1321-63 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021, portant seconde dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides- UDI Suaux et Roumazières alimentées par la source de l'Age Brassac et le forage Dubreuil commune de Suaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2022/2027 du bassin Adour Garonne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 10 mars 2022 ;

Vu le courrier du syndicat Nord Est Charente du 19 juillet 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

CONSIDERANT que le syndicat Nord Est Charente a prévu un plan d'actions comportant des mesures curatives qui permettront un respect de la limite de qualité dans un délai inférieur à 3 ans à compter du 18 janvier 2022;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durant la période de dérogation définie par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021, portant seconde dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides pour la source de l'Age Brassac et le forage Dubreuil (commune de Suaux), et en tout état de cause, avant fin 2027, le syndicat Nord Est Charente devra mettre en place un plan d'actions préventif visant à réduire les pollutions diffuses et permettre la réduction des teneurs en nitrates et phytosanitaires dans les eaux prélevées.

La première étape, consistera en la délimitation du périmètre de l'aire d'alimentation du captage, en la réalisation d'un diagnostic des pressions agricoles ainsi qu'un diagnostic de vulnérabilité de l'aire d'alimentation afin de définir les zones d'actions prioritaires sur lesquelles sera mise en œuvre le plan d'actions préventif de réduction des pollutions diffuses.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, le directeur départemental des territoires, le président du SIAEP Nord Est Charente, Monsieur le directeur général de l'Agence de l'eau Adour Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 15 septembre 2022

Po/ La préfète de la Charente
Le directeur départemental
des territoires



Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-09-27-00003

ARRÊTÉ

fixant le prix des vins pour le calcul des fermages
à l'échéance annuelle du 29 septembre 2021 et
les minima et maxima encadrant les nouveaux
baux et les renouvellements

ARRÊTÉ
**fixant le prix des vins pour le calcul des fermages
à l'échéance annuelle du 29 septembre 2021 et les minima et maxima encadrant les
nouveaux baux et les renouvellements**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 fixant les modalités de calcul des prix des vins dans le cadre des fermages en viticulture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues, des bâtiments d'exploitation et d'habitation dans le cadre des baux ruraux ;
- Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion du 21 septembre 2021 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les prix des vins, exprimés en Euros par hectolitre d'alcool pur, pour le calcul des fermages à l'échéance du 29 septembre 2021 sont fixés, conformément à l'avis de la commission paritaire départementale des baux ruraux, aux valeurs suivantes :

GRANDE CHAMPAGNE	977 € par hectolitre d'alcool pur
PETITE CHAMPAGNE	904 € par hectolitre d'alcool pur
BORDERIES	1050 € par hectolitre d'alcool pur
FINS BOIS	871 € par hectolitre d'alcool pur
BONS BOIS	824 € par hectolitre d'alcool pur

Afin d'actualiser le montant du fermage, il convient de multiplier ce prix par le volume d'alcool pur par hectare inscrit dans le bail, se situant entre le mini et le maxi du cru et de la catégorie fixés pour l'année de contractualisation, par le nombre d'hectares de vigne en location.

La catégorie étant déterminée selon les données de l'arrêté cadre déterminant les valeurs locatives des terres nues, des bâtiments d'exploitation et d'habitation dans le cadre des baux ruraux du 5 octobre 2016.

Article 2 : À compter du 29 septembre 2021 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution du prix des denrées, les maxima et minima encadrant la fixation des loyers viticoles lors de la signature des baux ou de leur renouvellement sont fixés aux valeurs suivantes :

Catégorie	Nombre de points	Quantité en hectolitre d'alcool pur par hectare		VALEUR LOCATIVE / HECTARE									
				GRANDE CHAMPAGNE		PETITE CHAMPAGNE		BORDERIES		FINS BOIS		BONS BOIS	
		Minima	Maxima	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
1.	81 à 100	1,15	1,80	1 123 €	1 758 €	1 040 €	1 628 €	1 208 €	1 890 €	1 002 €	1 568 €	948 €	1 483 €
2	60 à 80	0,80	1,15	781 €	1 123 €	724 €	1 040 €	840 €	1 208 €	697 €	1 002 €	659 €	948 €
3	< 60	0,60	0,80	586 €	781 €	543 €	724 €	630 €	840 €	523 €	697 €	494 €	659 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 27 SEP. 2022

La préfète,


Martine CLAVEL

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-09-27-00002

Arrêté fixant à compter du 29 septembre 2022
pour les terres nues en zone polyculture élevage,
les bâtiments d exploitation et d habitation,
l évolution des fermages en cours et les minima
et maxima des loyers des nouveaux baux.

ARRÊTÉ

fixant à compter du 29 septembre 2022 pour les terres nues en zone polyculture élevage, les bâtiments d'exploitation et d'habitation, l'évolution des fermages en cours et les minima et maxima des loyers des nouveaux baux.

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues, des bâtiments d'exploitation et d'habitation dans le cadre des baux ruraux ;
- Vu** l'arrêté du ministre du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;
- Vu** l'avis relatif à l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques le 15 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion du 21 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : actualisation des loyers des terres nues et prés y compris destinées à l'alimentation des équins en zone polyculture élevage

L'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 a fixé l'indice national des fermages à 110,26 (base 100 en 2009) soit une variation de + 3,55% par rapport à 2021.

Pour les baux en cours dans lesquels les loyers sont exprimés en monnaie, l'actualisation des loyers se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0161.

Les baux viticoles exprimés en denrée font l'objet d'un arrêté distinct.

Article 2: Valeurs locatives extrêmes des terres nues et prés y compris destinés à l'alimentation des équins en zone polyculture élevage applicables pour les nouveaux fermages ou le renouvellement des fermages en cours

À compter du 29 septembre 2022, et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

CATÉGORIES	Nombre de points	Valeur locative en €/ha	
		Minimale	Maximale
1	> 85	110,6	167,5
2	71 - 85	91,27	142,64
3	56 - 70	71,79	117,21
4	40 - 55	47,77	93,23
5	inférieur à 40	24,17	61,92

Pour les baux viticoles exprimés en denrée, les valeurs sont fixées par un arrêté distinct.

Article 3: Valeurs locatives extrêmes des bâtiments d'exploitation applicables pour les nouveaux fermages ou le renouvellement des fermages en cours

À compter du 29 septembre 2022, et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

CATÉGORIES	Minimum €/m ²	Maximum €/m ²
<p>Catégorie 1 (exceptionnelle) : Bâtiments récents correspondant parfaitement aux besoins spécifiques de l'exploitation</p>	2,97	5,97
<p>Catégorie 2 : Bâtiments fonctionnels répondant à une agriculture moderne et aux normes européennes au jour de la signature du bail, - ne nécessitant pas de travaux de mise en conformité avec le règlement sanitaire départemental pour l'utilisation prévue par le preneur, - permettant d'effectuer dans des conditions rationnelles les opérations de stockage, de traitement, de conditionnement des récoltes, des pailles et des fourrages ainsi que les opérations d'alimentation des animaux et d'évacuation des fumiers et déchets de toutes natures, - disposant des accès et fournitures de fluides nécessaires aux travaux ci-dessus</p>	2,37	2,97

Catégorie 3 : Bâtiments en bon état mais ne disposant pas de tous les équipements énumérés à la 2 ^{ème} catégorie où dont l'agencement et l'équipement ne correspondent pas en tous points à ce qui est exigé, pour qu'ils soient classés dans cette même 2 ^{ème} catégorie <i>Coefficient de vétusté compris entre 0,5 et 1</i>	1,78	2,37
Catégorie 4 : Bâtiments de dimensions inadaptées ou auxquels il manque des éléments d'équipements ou ayant des accès restreints <i>Coefficient de vétusté compris entre 0,2 et 1</i>	1,19	1,55
Catégorie 5 : Plus-value sur les bâtiments vinaire avec une cuverie en ciment (par hl) <i>Coefficient de vétusté compris entre 0,5 et 1</i>	0,11	0,24
Catégorie 6 : Bâtiments concernant les activités équestres y compris les immeubles non bâtis spécifiques aux activités équestres tels que les manèges non couverts, les carrières, les aires d'exercices.	0,55	563,62

Article 4 : Actualisation des loyers des bâtiments d'habitation

Les loyers des bâtiments d'habitation sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié au 4^{ème} trimestre. Les valeurs de cet indice étaient de 130,26 en 2019 et 130,52 en 2020 soit une variation de +0,20%.

L'actualisation du loyer se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0020.

Article 5 : Valeurs locatives extrêmes des bâtiments d'habitation applicables pour les nouveaux fermages ou le renouvellement des fermages en cours

À compter du 29 septembre 2021, et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice de référence des loyers, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

CATÉGORIE	Nombre de points	Minima (€/m ² /an)	Maxima (€/m ² /an)
1	106 à 120	71,76	81,23
2	86 à 105	58,22	71,08
3	66 à 85	44,68	57,53
4	44 à 65	27,08	44

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 27 SEP. 2022

La préfète,



Martine CLAVEL

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-09-22-00002

Arrêté - résiliation de la convention APL n°
16.3.12.1989.80429.1.931

ARRÊTÉ
Résiliation de la convention APL n° 16.3.12.1989.80429.1.931

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu les articles L.351-2 et R.353-1 à R.353-214 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente, pour les actes liés à l'habitat ;

Vu la convention n° 16.3.12.1989.80429.1.931 passée entre l'État et Mme Yvonne ROUFFIGNANT, née SAULME, signée le 18 décembre 1989, concernant un (1) logement sis lieu-dit « Les Rouyers » à NANTEUIL EN VALLÉE ;

Considérant que le logement est à l'état de ruine ;

Considérant de ce fait que le programme décrit dans la convention ne correspond plus à l'opération proposée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention n° 16.3.12.1989.80429.1.931 conclue entre l'État et Mme Yvonne ROUFFIGNANT, née SAULME, concernant le programme situé lieu-dit « Les Rouyers » à Nanteuil en Vallée est résiliée en application de l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente.

Angoulême, le **22 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT

Préfecture de la Charente

16-2022-09-23-00003

Arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2022
SMBVSGL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales**

Arrêté du **23 SEP. 2022**

**Syndicat mixte de gestion
des bassins versants de la Saise, du Galostre et du Lary**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,
- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L211-7,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant changement de comptables assignataires des Établissements Publics de Coopération Intercommunale en Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant création du syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary, issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary et du syndicat mixte du bassin versant du Lary (SYMBAL),

VU la délibération du comité syndical du 29 mars 2022 validant les nouveaux statuts du syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary ;

VU le courrier du 1^{er} septembre 2022 du président du syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary constatant que les compétences restituées au bloc communal n'impliquent pas de répartition de l'actif et du passif;

VU les décisions des EPCI à fiscalité propre et des communes suivants :

communauté d'agglomération du Libournais - communauté de communes du Fronsadais - communauté de communes Latitude-Nord-Gironde - communauté de communes Haute Saintonge - communauté de communes des 4 B Sud Charente - communauté de communes Lavalette Tude Dronne - Bayas - Bonzac - Guitres - Lagorce - Lapouyade - Maransin - Savignac-de-l'Isle - Saint-Ciers-d'Abzac - Saint-Martin-de-Laye - Saint-Martin-du-Bois - Tizac-de-Lapouyade - Galgon - Mouillac - Périssac - Saint-Genès-de-Fronsac - Vérac - Villegouge - Cavignac - Donnezac - Laruscade - Marcenais - Marsas - Saint-Mariens - Saint-Savin - Saint-Yzan-de-Soudiac - Bussac-Forêt -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTENT

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary, conformément à la délibération du .

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary associe désormais les membres suivants :

- la communauté d'agglomération du Libournais ;
- la communauté de communes du Fronsadais ;
- la communauté de communes Latitude Nord Gironde ;
- la communauté de communes Haute Saintonge ;
- la communauté de communes des 4 B Sud Charente ;
- la communauté de communes Lavalette Tude Dronne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de Blaye, le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac et la sous-préfète de l'arrondissement de Jonzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, de la Charente et de la Charente-Maritime. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,

- maires des communes concernées,
- président du conseil départemental de la Gironde,
- directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- président de la chambre régionale des comptes,
- directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- service de gestion comptable de Saint-André-de-Cubzac.

Article 4 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Bordeaux, le **23 SEP. 2022** Fait à Angoulême, le **20 SEP. 2022** Fait à La Rochelle, le **16 SEP. 2022**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLLAGER

Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants
de la Saye, du Galostre et du Lary
Mairie, 33133 GALGON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°5-03-2022

L'an deux mille vingt-deux, le 29 mars à dix-huit heures trente, les membres du Comité syndical se sont réunis au foyer communal de CERCOUX, sous la présidence de Monsieur Jean Marie BAYARD, Président du Syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary.

Date de convocation : 18 mars 2022

Nombre de membres : 26 communes et 6 EPCI-FP

Nombre de délégués : 52 délégués communaux et 31 délégués communautaires

Délégation : 83

Quorum : 28

Présence : 48

Communes représentées par 20 délégués

EPCI-FP représentées par 28 délégués

Le quorum est atteint

	NOM PRENOM		DELEGUES COMMUNES	DELEGUES EPCI-FP	VOIX EXPRIMEES
Monsieur	JOUANNET	Éric	1		1
Monsieur	BALARESQUE	Frédéric	1	1	2
Monsieur	BAYARD	Jean-Marie		1	1
Monsieur	BERNESCU	Dominique	1	1	2
Monsieur	BLANCHET	Jean François	1	1	2
Monsieur	BIERRE	François	1	1	2
Monsieur	BOURSEAU	Robert	1		1
Madame	CABONEL	Danielle	1		1
Monsieur	CHOLLET-GABARD	Éric	1	1	2
Madame	GODARD DEBIZET	Laurence	1		1
Monsieur	DUBAN	Jean-Philippe	1	1	2
Monsieur	BARBOT	Jean Pierre		1	1
Monsieur	GAUDRY	Jean-Jacques	1	1	2
Monsieur	GAURY	Sébastien	1	1	2
Monsieur	HERVE	Bernard	1		1
Monsieur	JOLLY	Patrick		1	1
Monsieur	JOST	François	1		1
Monsieur	RONDEAU	Jean Yves		1	1
Monsieur	LABEYRIE	Jean-Paul		1	1
Madame	BLANC	Jeanne		1	1
Monsieur	LAVIDALIE	Bruno	1	1	2
Monsieur	LESTANG	Jean-Marie		1	1
Madame	MUSEAU	Annie		1	1
Madame	MARTINEZ	Amélie	1	1	2
Monsieur	OLLIVIER	Michel		1	1

Madame	MAÜBERT-SBILE	Karine	1	1	2
Monsieur	MICHEL	Jean-Louis	1		1
Monsieur	DEBIEN	Vincent		1	1
Madame	PELLERIN	Marie Thérèse		1	1
Madame	BUREAU	Françoise		1	1
Monsieur	POIRIER	Dany		1	1
Monsieur	THOMAS	Alain	1	1	2
Monsieur	VALLAEYS	Michel		1	1
Monsieur	VERDIER	Joël	1	1	2
Monsieur	VERGUET	Emmanuel		1	1
TOTAL			20	28	48

Secrétaire de séance : Monsieur LAVIDALIE Bruno

Délibération relative à la modification des statuts

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral de création du syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary (SMGBV SGL) en date du 23 décembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral portant changement de comptables assignataires des EPCI en Gironde en date du 02 décembre 2021,

Considérant que les compétences incluses dans le bloc de compétences optionnelles 2 des statuts du SMGBV SGL peuvent être exercées à travers les compétences GEMAPI du bloc de compétences 1,

Considérant que le fonctionnement actuel à la carte du syndicat complexifie son fonctionnement et la représentativité de son comité syndical,

Considérant que l'exercice unique des compétences GEMAPI emporte le retrait des communes,

Considérant qu'il est nécessaire de faire apparaître dans les statuts le transfert des fonctions de receveur du syndicat au service de gestion comptable de Saint André de Cubzac,

M. le Président présente au comité syndical le détail des modifications proposées et le projet de nouveaux statuts :

- **Article 1 – Dénomination, nature et siège** : Suppression de la mention de l'article L5212-16 du CGCT relatif au syndicalisme à la carte
- **Article 2 - Composition** : Seules les 6 EPCI-FP apparaissent, les communes ne sont plus mentionnées.
- **Article 4 - Objet** : Seules les compétences GEMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° apparaissent, suppression du bloc de compétences optionnelles 2.
- **Article 6.1.1 - Composition du comité syndical** : Seuls les délégués titulaires et suppléants des EPCI-FP membres apparaissent, suppression des délégués des communes.
- **Article 7.2 - Transfert ou reprise de compétences** : Suppression de cet article relatif au syndicalisme à la carte
- **Article 8.1 - Receveur syndical** : Modification du comptable public : Service de Gestion Comptable de st André de Cubzac
- **Article 8.2.1 - Contributions des membres** : Suppression des contributions par bloc de compétences : contribution uniforme pour chaque membre du syndicat en fonction des critères superficie de bassin versant de population.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- ❖ **ACCEPTE** le détail des modifications des statuts,
- ❖ **APPROUVE** la nouvelle version des statuts, selon le document ci-joint

Fait et délibéré les jour mois et an que ci-dessus.
Pour copie conforme,

Le Président,
J.M BAYARD

Nombre de membres en exercice : 83
Nombre de membres présents : 48
Nombre de suffrage exprimés : 48
Votes : Contre Pour : 48



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LIBOURNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-04-07(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DE LA SAYE DU GALOSTRE ET DU LARY

N° de SIREN: 200096980

Numéro Acte de la collectivité locale: 05032022

Objet acte: DELIBERATION CHANGEMENT DE STATUTS

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.2-Fonctionnement des assembles

Identifiant Acte: 033-200096980-20220329-05032022-DE

Rapport d'erreur(s):

PROJET

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DE LA SAYE DU GALOSTRE ET DU LARY

VERSION DU 18 mars 2022

SOMMAIRE

1	DÉNOMINATION, NATURE ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT	3
2	COMPOSITION	3
3	PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION	3
4	OBJET	5
4.1	COMPETENCES GEMAPI	5
	• Compétence aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	5
	• Compétence entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	5
	• Compétence défense contre les inondations et contre la mer	6
	• Compétence protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	6
4.2	Activités complémentaires	6
5	DURÉE	6
6	LES INSTANCES	7
6.1	Le Comité Syndical	7
6.1.1	Composition du comité syndical et répartition des sièges	7
6.1.2	Réunions	7
6.1.3	Règlement intérieur	8
6.2	Le Bureau	8
6.3	Le Président	8
6.4	Les comités consultatifs et commissions de travail	9
7	MODIFICATIONS STATUTAIRES	9
7.1	Adhésion - Retrait	9
7.2	Transfert ou reprise de compétences	Erreur ! Signet non défini.
7.3	Autres modifications statutaires et dissolution	9
8	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
8.1	RECEVEUR SYNDICAL	9
8.2	RESSOURCES DU SYNDICAT	10
8.2.1	Contribution des membres	10
8.2.2	Autres ressources	10

1 DÉNOMINATION, NATURE ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Par application des dispositions de l'article L. 5711-2 du Code général des collectivités territoriales (ci-après, « le CGCT »), il est constitué d'un syndicat mixte fermé.

Ce syndicat est régi par les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Il prend la dénomination de « Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary ».

Le siège est fixé à la mairie de Galgon, 2 esplanade Charles de Gaulle, 33133 GALGON.

2 COMPOSITION

Les EPCI à fiscalité propre qui ont adhéré au syndicat et lui ont transféré tout ou partie des compétences qu'il est habilité à exercer sont listés ci-dessous. Ils en constituent « les adhérents » au sens des présents statuts :

- la communauté d'agglomération du Libournais ;
- la communauté de communes du Fronsadais ;
- la communauté de communes Latitude Nord Gironde ;
- la communauté de communes Haute Saintonge ;
- la communauté de communes des 4 b Sud Charente ;
- la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;

3 PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary (Annexe 1).

Les communes suivantes situées dans les bassins versants de la Saye, du Galostre ou du Lary, sont ainsi concernées :

CALI

Bayas
Bonzac (pour partie)
Guîtres (pour partie)
Lagorce (pour partie)
Lapouyade
Maransin
Saint-Ciers-d'Abzac
Saint-Martin-de-Laye (pour partie)

Saint-Martin-du-Bois
Savignac-de-l'Isle (pour partie)
Tizac-de-Lapouyade

CdC du Fronsadais

Galgon (pour partie)
Mouillac (pour partie)
Périssac
Saint-Genès-de-Fronsac (pour partie)
Vérac (pour partie)
Villegouge (pour partie)

CdC Latitude Nord Gironde

Cavignac (pour partie)
Donnezac (pour partie)
Laruscade
Marcenais (pour partie)
Marsas (pour partie)
Saint-Mariens (pour partie)
Saint-Savin (pour partie)
Saint-Yzan-de-Soudiac (pour partie)

CdC Haute Saintonge

Bedenac
Bouesse-et-Martron
Boscarnant (pour partie)
Bussac-Forêt
Cercoux
Chevanceaux (pour partie)
Clérac
La Clotte (pour partie)
La Genétouze (pour partie)
Le Fouilloux (pour partie)
Montguyon
Montlieu-la-Garde (pour partie)
Neuvicq
Orignolles
Pouillac (pour partie)
Saint-Martin-d'Ary
Saint-Martin-de-Coux (pour partie)
Saint-Palais-de-Négrignac
Saint-Pierre-du-Palais

CdC 4B Sud Charente

Boisbretteau
Bors
Brossac (pour partie)

Chantillac (pour partie)
Chillac (pour partie)
Condéon (pour partie)
Guizengard
Oriolles (pour partie)
Passirac (pour partie)
Saint-Vallier
Sauvignac (pour partie)
Touvérac (pour partie)

CdC Lavalette Tude Dronne

Bardenac (pour partie)
Yviers (pour partie)

4 OBJET

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses adhérents, les compétences visées à l'article 4 qui lui ont été transférées.

4.1 COMPETENCES GEMAPI

- **Compétence aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique**

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses adhérents qui la lui ont confiée, la compétence aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (art. L. 211-7, 1° du code de l'environnement).

- **Compétence entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau**

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses adhérents qui la lui ont confiée, la compétence entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (art. L. 211-7, 2° du code de l'environnement).

- **Compétence défense contre les inondations et contre la mer**

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses adhérents qui la lui ont confiée, la compétence défense contre les inondations et contre la mer. (art. L. 211-7, 5° du code de l'environnement).

- **Compétence protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses adhérents qui la lui ont confiée, la compétence protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (art. L. 211-7, 8° du code de l'environnement).

4.2 Activités complémentaires

En dehors des compétences qui lui sont transférées, le Syndicat Mixte exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il peut, à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, réaliser des missions et prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de L.2422-12 du code de la commande publique modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat Mixte peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique.

Il peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des tiers pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

5 DURÉE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

6 LES INSTANCES

6.1 Le Comité Syndical

6.1.1 Composition du comité syndical et répartition des sièges

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de 31 délégués titulaires et 31 délégués suppléants élus par les Collectivités et/ou les groupements de collectivités adhérents à raison de :

- la communauté d'agglomération du Libournais : 6 délégués titulaires, 6 délégués suppléants ;
- la communauté de communes du Fronsadais : 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants ;
- la communauté de communes Latitude Nord Gironde : 6 délégués titulaires, 6 délégués suppléants ;
- la communauté de communes Haute Saintonge : 12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants ;
- la communauté de communes des 4 b Sud Charente : 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants ;
- la communauté de communes Lavalette Tude Dronne: 1 délégué titulaires, 1 délégué suppléant ;

Les délégués titulaires et les délégués suppléants au Comité syndical sont élus en son sein par chacune des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités adhérents.

La répartition des délégués entre adhérents sera recalculée à chaque début de mandat.

6.1.2 Réunions

Le comité syndical se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical sur le territoire de l'un de ses adhérents.

Il peut également être réuni sur la demande du tiers de ses membres.

Le Président fixe l'ordre du jour et le communique aux délégués.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du Comité syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

6.1.3 Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par une délibération du comité syndical déterminera les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical

6.2 Le Bureau

Le Comité syndical désigne, en son sein, un Bureau composé d'un Président, et des Vice-Présidents dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, ainsi qu'éventuellement d'autres membres.

En cas de carence du Président, pour quelque cause que ce soit, le premier Vice-président assume l'intégralité des fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du président, le comité procède à l'élection de l'ensemble du bureau.

L'élection des Vice-présidents s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés et à bulletin secret.

La composition du Bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

Le Comité syndical peut déléguer au Président et/ou au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les décisions prises alors par le Président et les délibérations par le Bureau, par délégation du Comité, sont soumises aux mêmes dispositions que les délibérations du Comité.

Le Président rend compte, lors du Comité suivant, des attributions exercées par lui-même ou par le Bureau, par délégation.

6.3 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Le Président est élu par le Comité syndical selon les règles fixées par le CGCT.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte et le représente en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions et donner délégation de signature dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT.

6.4 Les comités consultatifs et commissions de travail

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le Comité syndical peut en outre créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre du comité syndical désigné par le président.

7 MODIFICATIONS STATUTAIRES

7.1 Adhésion - Retrait

Toute collectivité territoriale et tout groupement de collectivités territoriales peut solliciter son adhésion au Syndicat Mixte dans les conditions prévues par le CGCT.

Le transfert de compétences qui résulte de l'adhésion s'opère selon les conditions définies par le CGCT.

7.2 Autres modifications statutaires et dissolution

Les autres modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte ainsi que les modalités de sa liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Service de Gestion Comptable de Saint André de Cubzac.

8.2 RESSOURCES DU SYNDICAT

8.2.1 Contribution des membres

La contribution des EPCI membres aux dépenses du Syndicat est établie à partir d'une clef de répartition financière qui est déterminée, pour chacun d'entre eux, sur la base de deux critères :

- Pour chaque EPCI membre, la superficie des bassins versants de ses communes intégrées au périmètre d'intervention du syndicat, à hauteur de 50 %
- Pour chaque EPCI membre, la part de la population municipale des communes concernées, au prorata de la superficie des bassins versants comprise dans le périmètre d'intervention du Syndicat, à hauteur de 50%.

Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

Le tableau en annexe 2 reprend le détail de la répartition des populations et des surfaces au 1er janvier 2022.

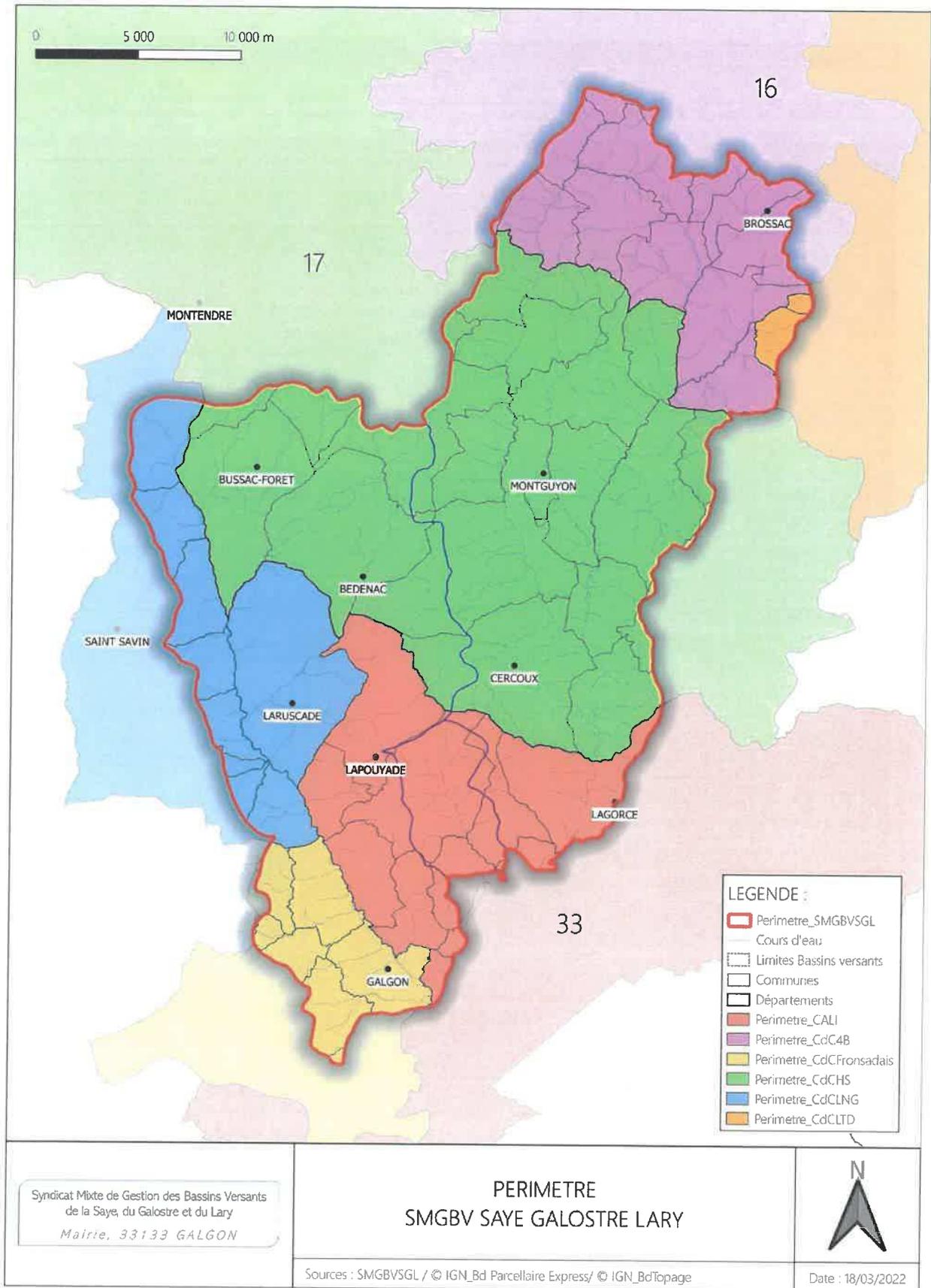
8.2.2 Autres ressources

Le Syndicat Mixte dispose des ressources prévues par les lois en vigueur et énumérées par l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, à savoir notamment :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat, y compris la cession d'actifs ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et primes de l'Union européenne, de l'État, de la région, du département, des communes, de l'Agence de l'eau et de tout autre organisme public ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits financiers et exceptionnels ;
- Le produit des emprunts.

Fait à Galgon, le 18 mars 2022

ANNEXE 1 : périmètre du Syndicat



ANNEXE 2 : Tableau de répartition des cotisations

TABLEAU REPARTITION EPCI-FP DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DE LA SAYE DU GALOSTRE ET DU LARY

Commune	EPCI	Superficie communale (en ha)	Superficie communale dans BV (en ha)	Taux (en %) T 1	Population INSEE (Pop. tot. 2019)	Pop. Prise en compte	Taux (en %) T 2	TAUX DEFINITIF (50 % T1) + 50 (% T 2)	TAUX EPCI
CAU									
Bévilac	CAU (33)	1181,43	1181,41	1,50	464	464	1,21	1,35	
Bieutat	CAU (33)	746,72	127,23	0,17	784	128	0,33	0,25	
Saintes	CAU (33)	498,33	262,62	0,31	1626	860	1,24	1,29	
Lègeville	CAU (33)	2834,4	2400,27	3,05	1683	1425	3,71	3,39	
Lapostolle	CAU (33)	2590,91	2590,91	3,29	517	517	1,34	1,31	
Marzin	CAU (33)	2989,74	2989,75	3,75	1013	1013	1,64	3,21	18,98
Saint-Ciers-d'Alais	CAU (33)	1172,31	1172,31	1,45	1505	1505	3,92	2,70	
Saint-Martin-de-Lays	CAU (33)	947,67	662,53	0,84	555	388	1,01	0,92	
Saint-Martin-du-Bois	CAU (33)	977,17	977,17	1,24	861	861	2,25	1,74	
Savignac-de-Fide	CAU (33)	449,9	238,01	0,30	510	273	0,71	0,51	
Tzac-de-Lapostolle	CAU (33)	822,28	522,28	1,37	481	481	1,25	1,21	
TOTAL		18507,78	13574,39	13,15	9969	7917			
CdC du Fronsadais									
Galgon	199000	1501,87	1422,15	1,80	3077	2914	7,58	4,69	
Mouillac	CdC Frons. (33)	181,72	174,47	0,22	95	91	0,24	0,23	
Périssac	CdC Frons. (33)	1217,67	1217,67	1,54	1210	1210	3,15	2,35	
Saint-Aignan	CdC Frons. (33)	271,98	40,94	0,05	210	32	0,08	0,07	11,29
Saint-Genès-de-Fronsac	CdC Frons. (33)	685,72	542,11	0,69	873	690	1,80	1,24	
Vérac	CdC Frons. (33)	856,76	488,97	0,62	960	548	1,43	1,02	
Villegouge	CdC Frons. (33)	1371,6	917,46	1,16	1274	852	2,22	1,69	
TOTAL		6087,32	4803,77	6,10	7699	6337			
CdC Lethéade Nord Gironde									
Civignac	CdC LNG (33)	667,96	579,11	0,73	2213	1919	4,99	3,86	
Cézac	CdC LNG (33)	1935,15	150,99	0,19	2687	210	0,55	0,37	
Donnezac	CdC LNG (33)	3646,18	1175,01	1,43	933	301	0,78	1,14	
Larzacade	CdC LNG (33)	4641,63	4641,63	5,89	2663	2855	7,45	6,67	
Martillac	CdC LNG (33)	914,94	895,84	1,10	812	791	2,06	1,58	15,31
Martat	CdC LNG (33)	801,54	294,94	0,38	1233	414	1,08	0,71	
Saint-Maries	CdC LNG (33)	1293,87	659,33	0,84	1643	900	2,34	1,59	
Saint-Savin	CdC LNG (33)	3372,81	868,09	1,10	3287	844	2,20	1,65	
Saint-Yzan-de-Soulzat	CdC LNG (33)	1117,27	958,26	1,22	2451	2102	5,47	3,34	
TOTAL		18301,45	10768,88	12,90	18248	10345			
CdC Haute Saintonge									
Bedenac	CdC HS (17)	4026	4026	5,11	698	698	1,82	3,46	
Borresse-et-Martron	CdC HS (17)	1124,45	1124,45	1,43	213	213	0,55	0,99	
Boscampant	CdC HS (17)	1398,33	56,07	0,07	365	15	0,04	0,05	
Bussac-Forêt	CdC HS (17)	3500,97	3500,97	4,44	1068	1068	2,78	3,61	
Cercoux	CdC HS (17)	4206,12	4206,12	5,34	1255	1255	3,26	4,30	
Chepniers	CdC HS (17)	2807,91	865,19	1,10	645	199	0,52	0,81	
Chevanceaux	CdC HS (17)	2209,48	1707,54	2,17	1198	926	2,41	2,29	
Clerac	CdC HS (17)	4338,34	4338,34	5,50	992	992	2,58	4,04	
Corignac	CdC HS (17)	1111,2	402,89	0,51	358	130	0,34	0,42	
La Clotte	CdC HS (17)	1788,04	1772,69	2,25	724	718	1,87	2,05	
La Genêtouze	CdC HS (17)	3710,62	616,87	0,78	240	40	0,10	0,44	39,78
Le Fouilloux	CdC HS (17)	2960,34	2852,65	3,62	782	754	1,96	2,79	
Montguyon	CdC HS (17)	1828,23	1828,23	2,32	1584	1584	4,12	3,22	
Montlieu-la-Garde	CdC HS (17)	3185,72	2356,4	2,99	1239	916	2,38	2,69	
Neuvicq	CdC HS (17)	2289,83	2289,83	2,91	471	471	1,23	2,07	
Orignolles	CdC HS (17)	1384,55	1384,55	1,76	694	694	1,81	1,78	
Pouillac	CdC HS (17)	464,5	185,15	0,23	249	99	0,26	0,25	
Saint-Martin-d'Ary	CdC HS (17)	864,41	864,41	1,10	476	476	1,24	1,17	
Saint-Martin-de-Coux	CdC HS (17)	1564,55	275,68	0,35	491	87	0,23	0,29	
Saint-Palais-de-Négrignac	CdC HS (17)	1875,54	1879,54	2,38	440	440	1,14	1,76	
Saint-Pierre-du-Palais	CdC HS (17)	1293,35	1293,35	1,64	362	362	0,94	1,19	
TOTAL		47936,48	37826,92	48,00	14544	12135			
CdC 4 B									
Baignes-Sainte-Radegonde	CdC 4B (16)	3128,25	8,84	0,01	1268	4	0,01	0,01	
Boisbretreau	CdC 4B (16)	1522,37	1522,74	1,93	129	129	0,34	1,13	
Bors (Canton de Baignes-Sainte)	CdC 4B (16)	1233,05	1233,05	1,56	120	120	0,31	0,94	
Brossac	CdC 4B (16)	2185,58	1111,79	1,41	472	240	0,62	1,02	
Chantillac	CdC 4B (16)	1791,89	40,73	0,05	350	9	0,02	0,04	
Chilliac	CdC 4B (16)	1467,23	421,78	0,54	222	64	0,17	0,35	
Condéon	CdC 4B (16)	3118,88	269,09	0,34	625	54	0,14	0,24	9,61
Guizengeard	CdC 4B (16)	1480,3	1480,3	1,88	165	168	0,44	1,16	
Orfolles	CdC 4B (16)	1821,95	1458,45	1,85	259	207	0,54	1,19	
Passirac	CdC 4B (16)	1463,74	800,79	1,02	251	137	0,36	0,69	
Saint-Vallier	CdC 4B (16)	1877,96	1877,96	2,32	138	138	0,36	1,34	
Sauvignac	CdC 4B (16)	1161,82	1146,56	1,45	105	105	0,27	0,88	
Touvérac	CdC 4B (16)	1820,78	607,14	0,77	588	196	0,51	0,64	
TOTAL		24020,9	11928,82	15,14	4698	1570			
CdC Lavalette Tude Dronne									
Bardenac	CdC LTD (16)	801,6	107,7	0,14	231	31	0,08	0,11	0,53
Viers	CdC LTD (16)	2273,39	453,54	0,58	533	106	0,28	0,43	
TOTAL		3074,99	561,24	0,71	764	137			

78813,98	100,00	55818	38441	100,00	100
-----------------	---------------	--------------	--------------	---------------	------------

Note : La population prise en compte est calculée au prorata de la superficie communale comprise dans le bassin versant.

Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants
De la Saye, du Galostre et du Lary

33133 Galgon

Madame la préfète de la Région
Nouvelle Aquitaine
Préfète de la Gironde

Galgon,
Le 01 septembre 2022

Madame la Préfète,

Je soussigné Monsieur BAYARD Jean Marie, Président du Syndicat Mixte De Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary, atteste qu'aucune opération n'a été menée par le Syndicat pour les compétences relevant du bloc communal de ce fait les états de l'actif et du passif sont néant, et qu'il n'y a pas d'encours à la dette.

Je vous prie de recevoir, Madame la Préfète, mes sincères salutations.

Le Président,



Jean Marie BAYARD

Adresser le courrier : Mairie - 33133 GALGON

☎ 05 57 25 36 28 / 📠 06 74 30 58 75

✉ syndicat-saye@orange.fr

www.syndicat-saye.fr

Préfecture de la Charente

16-2022-09-27-00005

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande complète du 26 septembre 2022, formulée par Monsieur Alain BEAU, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire, en qualité de gérant pour la SARL B.A BATIMENT sise 7, route du silo 16360 TOUVERAC ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL B.A BATIMENT sise 7, route du silo 16360 TOUVERAC gérée par Monsieur Alain BEAU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national la prestation funéraire suivante :

– Autres activités : création et rénovation de caveau, pierre tombale en pierre ou autres matériaux. Nettoyage des pierres tombales. Terrassement et maçonnerie.

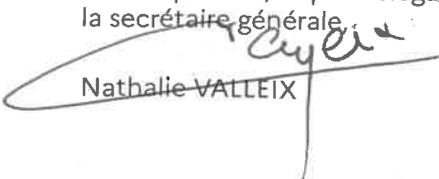
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2022-16-379.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de TOUVERAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **27 SEP. 2022**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-09-22-00004

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;
- Vu** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la demande du 20 septembre 2022, formulée par Monsieur Gilbert FOUBERT gérant de la SA RL FOUBERT sise 4, villages de Maine Joie 16150 ETAGNAC en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SARL FOUBERT sise 4, villages de Maine Joie 16150 ETAGNAC est habilitée pour les fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2002-16-265.

Article 3 :La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :La secrétaire générale de la préfecture et le maire de ETAGNAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **22 SEP. 2022**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-09-26-00003

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Charente et du département de la Charente-Maritime pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME
PREFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la CHARENTE et du département de la CHARENTE MARITIME, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

LA PREFETE de CHARENTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET de CHARENTE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 | 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse de la CHARENTE et de la CHARENTE MARITIME;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse SUD-OUEST;

ARRETE

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la CHARENTE et du département de la CHARENTE MARITIME, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) des Charentes Unité Educative de Milieu Ouvert (UEMO) d'ANGOULEME Unité Educative de Milieu Ouvert (UEMO) de SAINTES Unité Educative de Milieu Ouvert (UEMO) de LA ROCHELLE	1 ^{er} juillet 2026

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la CHARENTE et de la CHARENTE MARITIME, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (ADSEA 86)	service d'investigation éducative	1 ^{er} juillet 2025
Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (ADSEA 86)	service de réparation pénale	1 ^{er} août 2026

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement soit par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental de la CHARENTE, soit par l'autorité préfectorale et la Présidente du conseil départemental de la CHARENTE MARITIME fera l'objet d'arrêtés conjoints distincts.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CHARENTE et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la CHARENTE MARITIME. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 :

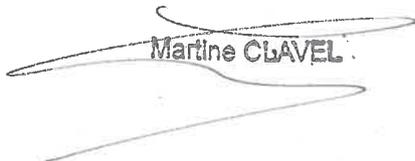
En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la CHARENTE ou devant la préfète de la CHARENTE MARITIME, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE et le secrétaire général de la préfecture de CHARENTE MARITIME, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse SUD-OUEST et/ou le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de POITOU-CHARENTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGOULEME
Le 26.09.22
La préfète de CHARENTE


Martine CLAVEL

Fait à LA ROCHELLE
Le 20.09.2022
Le préfet de CHARENTE MARITIME



Le Préfet
Nicolas BASSELIER

Préfecture de la Charente

16-2022-09-27-00001

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Charente, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

ARRÊTÉ

portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la CHARENTE, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse de la Charente ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Charente, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4^o du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination de l'établissement ou service	Échéance pour produire le rapport d'évaluation
Centre Éducatif Fermé (CEF) d'Angoulême	1 ^{er} juillet 2026

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 du présent arrêté.

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement soit par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental de la Charente, soit l'autorité préfectorale et la Présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète de la Charente, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et/ou le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême
Le 27 SEP. 2022
La préfète

Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2022-09-20-00006

Décision portant délégation de signature

**DECISION N°2022/96
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 19 septembre 2022, désignant Monsieur Roger ARNAUD à compter du 19 septembre 2022 pour assurer, à titre temporaire jusqu'au 4 décembre 2022, la direction des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*

Décide

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, directeur adjoint au centre hospitalier Camille Claudel, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier Camille Claudel, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur par intérim de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur par intérim de l'établissement support.

Monsieur Sylvain MARTIN informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 2 :

Monsieur Sylvain MARTIN assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 3 :

Les signatures et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressé.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 4 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranet des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Camille Claudel.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 5 :

La présente décision prend effet au 19 septembre 2022. Elle annule et remplace la précédente décision ayant trait au même objet.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 20 septembre 2022

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Roger ARNAUD



**DECISION N° 2022/96
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

ANNEXE

Signature du délégataire

Cf. spécimen de signature annexé à la décision référencée 2022/66

Préfecture de la Charente

16-2022-09-20-00011

Décision portant délégation de signature
n°2022/85

DECISION N° 2022/85 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DU PATRIMONE, DES TRAVAUX ET SERVICES TECHNIQUES

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment les articles 107,
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 19 septembre 2022, désignant Monsieur Roger ARNAUD à compter du 19 septembre 2022 pour assurer, à titre temporaire jusqu'au 4 décembre 2022, la direction des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale du patrimoine, des travaux et services techniques

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent JONAS, directeur chargé du patrimoine, des travaux et services techniques, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour les établissements de la direction commune les décisions afférentes à la gestion courante du patrimoine, des travaux et services techniques.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

En l'absence de Monsieur Vincent JONAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, achats et développement durable, puis à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement la décision précisée à l'article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Monsieur Vincent JONAS, la délégation est attribuée à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, achats et développement durable ou à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du directeur par intérim la décision précisée à l'article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Monsieur Vincent JONAS, la délégation est attribuée à Monsieur Eric

PERRIERE, responsable du service logistique, puis à Madame Florence ROHR, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Astrid LASNIER, attaché d'administration hospitalière.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du directeur par intérim la décision précisée à l'article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Monsieur Vincent JONAS, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnés dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune,
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 19 septembre 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2022/56.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 20 septembre 2022

Le directeur par intérim,

Roger ARNAUD



Préfecture de la Charente

16-2022-09-20-00010

Décision portant délégation de signature
n°2022/86

DECISION N° 2022/86 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DE LA QUALITÉ, GESTION DES RISQUES, AFFAIRES JURIDIQUES ET RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 19 septembre 2022, désignant Monsieur Roger ARNAUD à compter du 19 septembre 2022 pour assurer, à titre temporaire jusqu'au 4 décembre 2022, la direction des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie PLAS, directrice adjointe, chargée de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 Les décisions concernant la gestion courante de la qualité et de la gestion des risques
- 1.2 Les décisions afférentes à la gestion courante des relations avec les usagers, comprenant l'encadrement du service social
- 1.3 Les dépôts de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité de l'État faisant suite notamment à des actes de violence commis à l'encontre des personnels de l'établissement dans l'exercice de leurs missions ainsi que pour toute dégradation, vol de biens affectés ou non à l'utilité publique
- 1.4 La réception des avis à victime et des significations de jugement par voie d'huissier dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement est partie
- 1.5 La réception et réponse aux réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'État, soit impersonnellement à l'adresse du directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

- 2.1 En l'absence de Madame Stéphanie PLAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, achats et développement durable puis à Monsieur Vincent JONAS, directeur chargé du patrimoine, des travaux et services techniques.
- 2.2 Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Carine BREJASSOU, conseillère juridique chargée des affaires juridiques, suppléée en son absence par Madame Laëticia MAGRE, adjoint administratif, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour le centre hospitalier d'Angoulême :

- Les courriers suite à une plainte ou réclamation formulée par un usager : le courrier réponse d'attente au plaignant ; la copie du courrier de réclamation et la demande de renseignements auprès des interlocuteurs internes (cadres, praticiens).
Dans le cas où la réclamation est complexe, la réponse d'attente au plaignant est signée par la Directrice chargée des relations avec les usagers, et en son absence les délégataires mentionnés à l'article 2.1 de la présente décision.
- Les courriers suite à une demande de dossier médical formulée par un usager ou un ayant droit : le courrier de réponse à l'usager (demande de renseignements ou de pièces complémentaires en cas de besoin, information sur les tarifs des copies) ; le courrier de demande au secrétariat concerné pour la réalisation des copies.
Dans le cas où la demande de dossier médical est complexe et nécessite une réponse personnalisée, celle-ci est signée par la Directrice chargée des relations avec les usagers, et en son absence les délégataires mentionnés à l'article 2.1 de la présente décision.
- Les courriers suite à une plainte d'usager via la CRCI ou via le Tribunal administratif : Le courrier CRCI et/ou TA à l'assureur (signature électronique) ; la copie du courrier ou le courriel d'information de la plainte auprès du chef de service concerné, le courrier de demande de copie du dossier patient auprès du secrétariat du service concerné pour envoi ultérieur à l'assureur et aux experts désignés.
- les actes de saisie des dossiers médicaux des patients à la demande de la justice.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

- 3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Stéphanie PLAS, la délégation est attribuée à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, achats et développement durable puis à Monsieur Vincent JONAS, directeur chargé du patrimoine, des travaux et services techniques.
- 3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Carine BREJASSOU, conseillère juridique chargée des affaires juridiques au centre hospitalier d'Angoulême, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour le centre hospitalier de Ruffec, les décisions relatives aux dossiers de sinistres en responsabilité civile.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

- 4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement la décision précisée en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Stéphanie PLAS, les délégations précisées aux articles 1.1 et 1.2 sont attribuées à Madame Florence PELFRESNE, ingénieur qualité puis Monsieur Daniel DA SILVA ingénieur qualité, puis Madame Denise DESMOULIN (cadre de santé) ou Madame Chantal GAROT (cadre de santé) ou Madame Astrid LASNIER (attachée d'administration hospitalière).
- 4.2 En l'absence de Monsieur Vincent YOU et celle de Madame Stéphanie PLAS, les délégations précisées aux articles 1.3, 1.4 et 1.5 sont attribuées à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, achats et développement durable puis à Monsieur Vincent JONAS, directeur chargé du patrimoine, des travaux et services techniques.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux. En son absence et celle de Madame Stéphanie PLAS, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gérontologique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 19 septembre 2022. Elle annule et remplace la décision référencée n° 2022/55.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 20 septembre 2022

Le directeur par intérim

Roger ARNAUD



Préfecture de la Charente

16-2022-09-20-00008

Décision portant délégation de signature
n°2022/91

DECISION N° 2022/91 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 19 septembre 2022, désignant Monsieur Roger ARNAUD à compter du 19 septembre 2022 pour assurer, à titre temporaire jusqu'au 4 décembre 2022, la direction des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,
- Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Olivier TOUBOUL auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2018,

Décide

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Olivier TOUBOUL, Directeur adjoint aux hôpitaux de Grand Cognac, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques des hôpitaux de Grand Cognac non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur par intérim de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur par intérim de l'établissement support.

Monsieur Olivier TOUBOUL informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 2 :

Monsieur Olivier TOUBOUL assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 3 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressé.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 4 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets du centre hospitalier d'Angoulême et des hôpitaux de Grand Cognac
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et des hôpitaux de Grand Cognac

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 5 :

La présente décision prend effet au 19 septembre 2022. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 20 septembre 2022

Le directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Roger ARNAUD



**DECISION N° 2022/58
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

ANNEXE

Signature du délégataire

Cf. spécimen de signature annexé à la décision référencée 2022/58, 2021/30, 2020/76, 2018/1.4

Préfecture de la Charente

16-2022-09-20-00005

Décision portant délégation de signature
n°2022/94

DECISION N°2022/94 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 19 septembre 2022, désignant Monsieur Roger ARNAUD à compter du 19 septembre 2022 pour assurer, à titre temporaire jusqu'au 4 décembre 2022, la direction des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Julie ROMANET auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,*

Décide

ARTICLE 1 :

Madame Julie ROMANET, adjoint des cadres hospitaliers contractuel au centre hospitalier Camille Claudel, est nommée pour exercer la fonction de référent achats du centre hospitalier Camille Claudel au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

Les principales missions de Madame Julie ROMANET s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Julie ROMANET, adjoint des cadres hospitaliers contractuel au centre hospitalier Camille Claudel, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier Camille Claudel, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur par intérim de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur par intérim de l'établissement support.

Madame Julie ROMANET informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Madame Julie ROMANET assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signatures et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressée.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranet et extranet des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel
- aux directions des affaires logistiques, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Camille Claudel.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 19 septembre 2022. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 20 septembre 2022

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Roger ARNAUD



**DECISION N°2022/94
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

ANNEXE

Signature du délégataire

Cf. spécimen de signature annexé à la décision référencée 2022/65, 2022/22, 2020/84, 2019/18

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales			
FICHE DE POSTE Gestionnaire des marchés publics Fonction achat du GHT	Page : 1		
Thématique : Management des ressources humaines			
Famille : ACHAT-LOGISTIQUE			
Sous-famille : Achats			
Métier : gestionnaire des marchés publics			
Pôle :			
Services ou unités fonctionnelles :			
Définition / Mission (cf fiche métier) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux			
Missions spécifiques de l'agent dans le service :			
Responsable hiérarchique direct :			
Responsable fonctionnel :			
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES			
Relations professionnelles les plus fréquentes :			
Conditions particulières d'exercice	Horaires :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
	Travail isolé :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Déplacement :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Temps partiel possible :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui (0,2 ETP)	<input type="checkbox"/> Non
	Horaires :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> variable	<input type="checkbox"/> nuit
	Repos hebdomadaire :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe	<input type="checkbox"/> Variable
	Contact malade/public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Compléter si besoin :			
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique		
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent		
	Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier		
Formations obligatoires :			
ACTIVITES			
Activités principales :			
- Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins)			
- Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support			
- Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs			
- Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...)			
- Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne			

<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
Activités spécifiques :

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

*Niveau : Non requis / A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2022-09-20-00007

Décision portant nomination et délégation de
signature n°2022/92

DECISION N° 2022/92
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 19 septembre 2022, désignant Monsieur Roger ARNAUD à compter du 19 septembre 2022 pour assurer, à titre temporaire jusqu'au 4 décembre 2022, la direction des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Estelle GUIMARD auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2018,*

Décide

ARTICLE 1 :

Madame Estelle GUIMARD, adjoint des cadres hospitaliers aux hôpitaux de Grand Cognac, est nommée pour exercer la fonction de référent achats aux hôpitaux de Grand Cognac, au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

Les principales missions de Madame Estelle GUIMARD s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Estelle GUIMARD, adjoint des cadres hospitaliers aux hôpitaux de Grand Cognac, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques des hôpitaux de Grand Cognac, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur par intérim de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur par intérim de l'établissement support.

Madame Estelle GUIMARD informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Madame Estelle GUIMARD assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressé.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets du centre hospitalier d'Angoulême et des hôpitaux de Grand Cognac
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et des hôpitaux de Grand Cognac

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 19 septembre 2022. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 20 septembre 2022

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Roger ARNAUD



**DECISION N°2022/92
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE**

ANNEXE

Signature du délégataire

Cf. spécimen de signature annexé à la décision référencée 2022/59, 2021/29, 2020/77, 2018/1.5

ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales			
FICHE DE POSTE Gestionnaire des marchés publics Fonction achat du GHT	Page : 1		
<u>Thématique</u> : Management des ressources humaines			
Famille : ACHAT-LOGISTIQUE			
Sous-famille : Achats			
Métier : gestionnaire des marchés publics			
Pôle :			
Services ou unités fonctionnelles :			
Définition / Mission (cf fiche métier) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux			
Missions spécifiques de l'agent dans le service :			
Responsable hiérarchique direct :			
Responsable fonctionnel :			
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES			
Relations professionnelles les plus fréquentes :			
Conditions particulières d'exercice	Horaires :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
	Travail isolé :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Déplacement :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui (0,2 ETP)	<input type="checkbox"/> Non
	Temps partiel possible :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe	<input type="checkbox"/> nuit
	Horaires :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe	<input type="checkbox"/> Variable
	Repos hebdomadaire :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe	<input checked="" type="checkbox"/> Non
	Contact malade/public :	<input type="checkbox"/> Oui	
Compléter si besoin :			
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique		
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier		
Formations obligatoires :			
ACTIVITES			
Activités principales :			
- Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins)			
- Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support			
- Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs			
- Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...)			
- Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne			

<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
<p>Activités spécifiques :</p>

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

* Niveau : Non requis / A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
Logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert.
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2022-09-20-00009

Décision portant nomination et délégation de
signature n°2022/93

DECISION N°2022/93
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 19 septembre 2022, désignant Monsieur Roger ARNAUD à compter du 19 septembre 2022 pour assurer, à titre temporaire jusqu'au 4 décembre 2022, la direction des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Mickaël HURBES après du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2018,*

Décide

ARTICLE 1 :

Monsieur Mickaël HURBES, attaché d'administration hospitalière aux hôpitaux du Sud Charente, est nommé pour exercer la fonction de responsable achats des hôpitaux du Sud Charente au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Mickaël HURBES, attaché d'administration hospitalière aux hôpitaux du Sud Charente, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques des hôpitaux du Sud Charente, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur par intérim de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur par intérim de l'établissement support.

Monsieur Mickaël HURBES informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Monsieur Mickaël HURBES assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressé.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets des centres hospitaliers d'Angoulême et du Sud Charente
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et du Sud Charente.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 19 septembre 2022. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 20 septembre 2022

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Roger ARNAUD



**DECISION N°2022/93
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE**

ANNEXE

Signature du délégataire

Cf. spécimen de signature annexé à la décision référencée 2022/62, 2021/33, 2020/80, 2018/1.6

Préfecture de la Charente

16-2022-09-20-00004

Décision portant nomination et délégation de
signature n°2022/95

DECISION N°2022/95
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 19 septembre 2022, désignant Monsieur Roger ARNAUD à compter du 19 septembre 2022 pour assurer, à titre temporaire jusqu'au 4 décembre 2022, la direction des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Hélène BRENON auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, à compter du 10/08/2018,*

Décide

ARTICLE 1 :

Madame Hélène BRENON, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier Camille Claudel, est nommée pour exercer la fonction de référent achats du centre hospitalier Camille Claudel au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

Les principales missions de Madame Hélène BRENON s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Hélène BRENON, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier Camille Claudel, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier Camille Claudel, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur par intérim de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur par intérim de l'établissement support.

Madame Hélène BRENON informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Madame Hélène BRENON assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressée.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Camille Claudel

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 19 septembre 2022. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 20 septembre 2022

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Roger ARNAUD



**DECISION N°2022/95
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE**

ANNEXE

Signature du délégataire

Cf. spécimen de signature annexé à la décision référencée 2022/63, 2021/34, 2020/83, 2018/44

ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales	
FICHE DE POSTE Gestionnaire des marchés publics Fonction achat du GHT	Page : 1
<u>Thématique</u> : Management des ressources humaines	
Familie : ACHAT-LOGISTIQUE	
Sous-famille : Achats	
Métier : gestionnaire des marchés publics	
Pôle :	
Services ou unités fonctionnelles :	
Définition / Mission (cf fiche métier) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux	
Missions spécifiques de l'agent dans le service :	
Responsable hiérarchique direct :	
Responsable fonctionnel :	
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
Relations professionnelles les plus fréquentes :	
Conditions particulières d'exercice	Horaires :
	Travail isolé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Déplacement : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Temps partiel possible : <input checked="" type="checkbox"/> Oui (0.2 ETP) <input type="checkbox"/> Non
	Horaires : <input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> variable <input type="checkbox"/> nuit
	Repos hebdomadaire : <input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> Variable
	Contact malade/publico : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Compléter si besoin :	
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent
	Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier
Formations obligatoires :	
ACTIVITES	
Activités principales :	
- Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins)	
- Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support	
- Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs	
- Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...)	
- Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne	

<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
<p>Activités spécifiques :</p>

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

*Niveau : Non requis / A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2022-09-20-00003

Décision portant nomination et délégation de
signature n°2022/97

DECISION N° 2022/97
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 19 septembre 2022, désignant Monsieur Roger ARNAUD à compter du 19 septembre 2022 pour assurer, à titre temporaire jusqu'au 4 décembre 2022, la direction des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Céline GRENET auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 29/09/2020,*

Décide

ARTICLE 1 :

Madame Céline GRENET, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier Camille Claudel, est nommée pour exercer la fonction de référent achats du centre hospitalier Camille Claudel au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

Les principales missions de Madame Céline GRENET s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Céline GRENET, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier Camille Claudel, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier Camille Claudel, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur par intérim de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du directeur par intérim de l'établissement support.

Madame Céline GRENET informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Madame Céline GRENET assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressée.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- aux directions des affaires logistiques et économiques des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel
- aux directions des affaires logistiques, travaux, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Camille Claudel

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique, et sur les sites intranet des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 19 septembre 2022. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 20 septembre 2022

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Roger ARNAUD



**DECISION N° 2022/97
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE**

ANNEXE

Signature du délégataire

Cf. spécimen de signature annexé à la décision référencée 2022/64, 2021/36, 2020/85, 2020/46

ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales			
FICHE DE POSTE Gestionnaire des marchés publics Fonction achat du GHT	Page : 1		
<u>Thématique</u> : Management des ressources humaines			
Famille : ACHAT-LOGISTIQUE			
Sous-famille : Achats			
Métier : gestionnaire des marchés publics			
Pôle :			
Services ou unités fonctionnelles :			
Définition / Mission (cf fiche métier) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux			
Missions spécifiques de l'agent dans le service :			
Responsable hiérarchique direct :			
Responsable fonctionnel :			
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES			
Relations professionnelles les plus fréquentes :			
Conditions particulières d'exercice	Horaires :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
	Travail isolé :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Déplacement :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui (0.2 ETP)	<input type="checkbox"/> Non
	Temps partiel possible :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe	<input type="checkbox"/> nuit
	Horaires :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe	<input type="checkbox"/> Variable
	Repos hebdomadaire :	<input checked="" type="checkbox"/> Fixe	<input checked="" type="checkbox"/> Non
	Contact malade/public :	<input type="checkbox"/> Oui	
Compléter si besoin :			
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique		
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier		
Formations obligatoires :			
ACTIVITES			
Activités principales :			
- Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins)			
- Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support			
- Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs			
- Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...)			
- Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne			

<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
<p>Activités spécifiques :</p>

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

* Niveau : Non requis / A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière